

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3332-15, L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11 et L.3341-4 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les nuisances sonores et D.3335-16 à D.3335-18 relatifs aux zones protégées;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.571-3, R.571-18 à R.571-20 et R.571-25 à R.571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-50, 222-51, 225-10, 225-22 et 225-23 relatifs aux crimes et délits contre les personnes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre 1", titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.313-1, D.312-1 et D.312-2 relatifs aux cafés et débits de boissons, et L.314-1 et D.314-1 relatifs aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.331-1 à L.334-2 relatifs à la fermeture administrative de certains établissements :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.243-1 et L.221-2;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ministériel du 9 mai 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise :

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 susvisé doit être mis à jour ; qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L.221-6 du code des relations entre le public et l'administration;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité

et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, telles que celles portant réglementation des débits de boissons dans l'ensemble du département de l'Oise;

Considérant que l'alcool est l'une des premières causes de mortalité sur les routes en France; que ses effets euphorisant et désinhibant influent sur la perception du danger et favorisent la prise de risques; que l'alcool modifie la perception des distances, diminue les réflexes, dégrade la coordination des mouvements et réduit la résistance à la fatigue; que la consommation excessive d'alcool représente un danger avéré pour la sécurité publique; que la conduite en état d'ivresse cause chaque année de nombreux accidents dans l'Oise, dont des accidents mortels. À l'instar de ce qui est constaté au niveau pational:

Considérant que l'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public constatés dans le département;

Considérant que les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public troublent la tranquillité publique;

Considérant qu'il convient dans ces circonstances de garantir dans le département de l'Oise que les activités des établissements recevant du public et/ou offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter, à caractère permanent ou temporaire, ne portent pas atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publics, notamment en période nocturne, en les réglementant;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE.

ARTICLE 1": CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons du département de l'Oise, temporaires ou permanents, ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcooliques à consommer sur place et/ou à emporter. Il s'agit :

- des débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant doit être titulaire d'une licence de 3° ou de
 4° catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique;
- des restaurants ou établissements assimilés dont l'exploitant doit être titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », telles qu'elles sont définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- des débits de boissons dont l'exploitant doit être titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter », telles qu'elles sont définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- des épiceries, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces ou tout autre commerce qui pratiquent la vente de boissons sur place ou à emporter;
- des débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4, troisième alinéa, du code de la santé publique;
- des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques ou assimilés). Entre dans cette catégorie les établissements qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative: existence d'une billetterie; existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer »; classification ERP de l'établissement en type P (salle de danse et de jeu); existence d'un service interne privé de sécurité; code nomenclature NAF 5630 Z; superficie de la piste de danse doit être importante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle; utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale; présence d'un disc-jockey.

En application de l'article L.3331-4 du code de la santé publique, la vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS

Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et de vente d'alcool sur place ou à emporter, sont fixées comme suit :

Débits de boissons autres que ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

Heure d'ouverture :

Cinq heures du matin (5h00) au plus tôt.

Heure de fermeture :

- Communes de plus de 3 500 habitants (population municipale) : une heure du matin (1h00) au plus tard.
 - Communes de moins de 3 500 habitants (population municipale) : minuit (0h00) au plus tard.

En application de l'article L.3322-9 du code de la santé publique, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, ou des boissons alcooliques réfrigérées quelle que soit l'heure, dans les points de vente de carburant.

En application de l'article L.3331-4 du code de la santé publique, dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1.

Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

Heure d'ouverture :

Dix heures du matin (10h00) au plus tôt.

Heure de fermeture :

Sept heures du matin (7h00) au plus tard.

Pour ces débits de boissons, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédent la fermeture de l'établissement.

Les horaires de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse doivent être communiqués aux services de police ou de gendarmerie compétents dans le cadre de leur mission de contrôle.

Dispositions communes à tous les débits de boissons :

Il est interdit à tout débitant :

- de conserver des clients ou de leur livrer de l'alcool après l'heure de fermeture ;
- de vendre des boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité;
- d'offrir, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool;
- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1re catégorie;
- de proposer des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte (« happy hours » sans proposer également dans le même temps à prix réduit des boissons non alcooliques;
- de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans l'établissement.

ARTICLE 3: DÉROGATIONS AUX HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS

Dérogations de plein droit :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les établissements visés à l'article 1" du présent arrêté peuvent rester ouverts toute la nuit, sans autorisation spéciale, à l'occasion des fêtes suivantes :

- Nouvel An : la nuit du 31 décembre au 1e janvier ;
- Fête du travail : la nuit qui précède le jour de la fête ;
- Fête de la musique : la nuit qui précède ou qui suit le jour de la fête ;
- 14 juillet : la nuit du 13 au 14 ou celle du 14 au 15 juillet ;
- Assomption: la nuit du 14 au 15 août;
- Noël: la nuit du 24 au 25 décembre.

Dérogations soumises à autorisation municipale ou préfectorale :

A. AUTORISATION MUNICIPALE

- 1. Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les jours de foire, de fêtes patronales ou journées nationales, la fermeture des débits de boissons autres que ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse peut être retardée au-delà de l'heure réglementée, à raison de 3 autorisations au maximum dans l'année et jusqu'à 3 heures du matin, par arrêté du maire. Dans ce cas l'autorisation est générale et s'applique sans exception à tous les débits de boissons de la commune.
- 2. Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, à titre exceptionnel, des dérogations individuelles à l'heure de fermeture réglementée peuvent être accordées aux débits de boissons autres que ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, jusqu'à 3 heures du matin, per arrêté du maire, lors de manifestations collectives ou à caractère privé, ou lors de spectacles. En aucun cas, ces autorisations ne pourront être délivrées de manifer répétitive ou consécutive.

Conditions d'autorisation :

Avant d'accorder l'autorisation sollicitée, le maire devra notamment s'assurer que l'établissement concerné répond :

- aux dispositions en vigueur en matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- aux conditions fixées par les dispositions de l'article R.1334.30 et suivants du code de la santé ;
 publique et de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, relatifs aux bruits de voisinage.

Les services de police ou de gendarmerie compétents doivent être informés au moins vingt-quatre heures à l'avance des dérogations accordées par le maire.

En aucun cas, les maires ne pourront accorder de dérogation à caractère permanent

B. AUTORISATION PRÉFECTORALE

Des dérogations permanentes à l'heure de fermeture réglementée prévue à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées nominativement par le préfet à l'exploitant qui en fait la demande, jusqu'à 3 heures du matin, aux bars et/ou pubs à thèmes musicaux, tels que piano-bars, restaurants musicaux, bar karaoké, sous réserve :

- du respect par l'exploitant de l'article 5 alinéa 3 du présent arrêté;
- de l'engagement des exploitants dans des actions préventives en matière d'alcoolisme et de sécurité routière;
- de l'équipement des locaux d'un système de ventilation aux normes réglementaires.

Les demandes d'autorisations préfectorales de dérogation permanente à l'heure de fermeture réglementée, formulées par les établissements qui n'entrent pas dans les catégories visées ci-dessus feront l'objet d'un examen individuel en application de l'article 5 alinéa 4 du présent arrêté.

Procédure à suivre :

La demande de dérogation à l'heure de fermeture réglementée doit être formulée par le gérant du débit de boissons, au moins deux mois avant la date envisagée, auprès du préfet pour les arrondissements de Beauvais et Clermont (demande à adresser en préfecture au « bureau des polices administratives, site de Clermont ») ou des sous-préfets territorialement compétents pour les arrondissements de Senlis et Compiègne.

- La demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes ;
- justificatif d'identité du demandeur ;
- copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- copie du rapport de la demière visite de la commission de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public;
- copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par le code de l'environnement, notamment l'article R.571-27, si l'établissement diffuse de la musique amplifiée;
- copie du contrat général de représentation de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dite « SACEM », si l'établissement y est assujetti;
- engagement écrit relatif aux actions préventives en matière d'alcoolisme et de sécurité routière;
- exposé des mesures prises afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par les bruits générés à l'intérieur de leurs locaux et dans leur périmètre immédiat.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

Conformément à l'article R.571-27 III du code de l'environnement, en cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L.571-15 s'il y est assujetti.

- 3. La décision sur la demande de dérogation intervient après une enquête administrative au cours de laquelle il est recueilli les avis des services de police ou de gendarmerie compétents, de la délégation territoriale de l'Oise de l'agence régionale de santé et du maire concerné. Le silence gardé pendant deux mois sur une demande complète vaut rejet implicite de la demande.
- 4. Pour toute première demande, la dérogation est accordée pour une période d'observation ne pouvant excéder 6 mois. À la demande du bénéficiaire et sous réserve des résultats de l'enquête administrative visée à l'alinéa précédent, la dérogation est renouvelable pour une durée de 12 mois, puis au maximum de 24 mois. Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration.
- 5. L'autorisation est précaire et révocable, nominative, incessible et non transmissible. Tout nouvel exploitant qui souhaite la reconduction de la dérogation à l'heure de fermeture réglementée doit en solliciter le renouvellement dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS POUR NON RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTS RELATIFS AUX DÉBITS DE BOISSONS ET AUTRES INFRACTIONS

Les dérogations préfectorales accordées ont un caractère précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public, de tranquillité publique et/ou pour infractions aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique et de toute réglementation s'appliquant aux débits de boissons. Les maires, les autorités de police et de gendarmerie en sont informés.

En outre, les dispositions légales suivantes s'appliquent dans le respect du code des relations entre le public et l'administration :

Pour les débits de boissons au sens du code de la santé publique et les restaurants :

Article L.3332-15 du code de la santé publique :

- 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée, après avertissement, par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.
- 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.

Article L.3332-16 du code de la santé publique :

Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 ci-dessus, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an. Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'État dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

En application de l'article L.3352-6 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L.3332-15 ou L.3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Pour les établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place :

Article L332-1 du code de la sécurité intérieure :

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements diffusant de la musique :

Article L333-1 du code de la sécurité intérieure :

Les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'État dans le département.

Dispositions communes à tous les établissements :

- 1. Sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L.3422-1 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction d'usage ou de trafic de stupéfiants a été commise. Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.
- 2. Sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L.8272-2 du code du travail, lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction de travail dissimulé, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture el l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. La meure de fermeture temporaire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.
- 3. Indépendamment des mesures citées ci-dessus, la police administrative générale dont le maire est titulaire, en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, peut lui permettre d'intervenir dans le domaine des débits de boissons, à titre préventif et provisoire, pour faire cesser des troubles causés par l'établissement, par le biais de l'édiction d'un arrêté de fermeture administrative.

ARTICLE 5: AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures complémentaires plus restrictives. Celles-ci devront faire l'objet d'un arrêté qui sera transmis au représentant de l'État.

- 2. L'organisation de soirées musicales, de bals, dans les débits de boissons, l'installation d'orchestre sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés, demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.
- 3. Les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par les bruits générés à l'intérieur même de leurs locaux et dans leur périmètre immédiat. À cet égard, les gérants des établissements susvisés devront informer leur clientèle, à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif. À cet effet, une affichette rappelant ces dispositions sera apposée, à l'intérieur des locaux, dans un endroit facilement visible de la clientèle.
- 4. Le préfet pourra examiner des demandes de dérogations particulières autres que celles prévues à l'article 3 B. du présent arrêté, à titre exceptionnel et sur demande motivée présentée conformément à la procédure prévue au même article.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES DISPOSITIFS DE DEPISTAGE DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

Conformément à l'article L.3341-4 du code de la santé publique, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures.

Ces dispositifs doivent être conformes à l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique (éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles établies par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière).

Sont concernés par cette obligation les débits de boissons mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et qui sont autorisés, de manière permanente ou exceptionnelle, à fermer après deux heures en vertu de cet arrêté.

En cas de manquement à cette obligation, les établissements concernés s'exposent à une mesure de fermeture administrative telle que mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Le présent arrêté devra être constamment affiché dans la salle principale des établissements visés à l'article 1°.

L'affichage de cet arrêté ne dispense pas des autres affichages prévus par les lois et règlements en vigueur, tels que : la signalisation de l'interdiction de fumer ; la plaque de licence du débit de boissons et sa catégorie ; la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans) ; la liste des boissons et leur prix, à l'intérieur de l'établissement ; les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies ; à l'extérieur de l'établissement ; et tout autre affichage obligatoire selon la nature de l'établissement.

ARTICLE 8: SANCTIONS

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal. Il y sera donné suite conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 9: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les dérogations délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le lendemain de sa publication, conformément à l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 10: EXECUTION

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé et le chef de division des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République du département.

Fait à Beauvais, le 2 1 NOV. 2017

Louis LE FRANC

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département :

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1, L.3335-1 et suivants, R.3332-1 et D.3335-1 et suivants relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, et L.3512-10 relatif à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.243-1 et L.221-2;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 susvisé doit être mis à jour; qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L.221-6 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, sur le fondement de l'article L.3335-1 du code de la santé publique, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements limitativement énumérés par cet article ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, sur le fondement de l'article L3335-8 du code de la santé publique, prendre des arrêtés pour déterminer des zones de protection de même nature que celles définies à l'article L.3335-1 précité pour des entreprises industrielles ou commerciales, en raison notamment de l'importance de l'effectif des salariés, ou des conditions de travail de ces derniers ;

Considérant que l'article L.3335-1 précité est applicable aux lieux de vente de tabac manufacturé par effet de l'article L.3512-10 du code de la santé publique :

Considérant que l'alcool est un produit psychoactif qui agit sur le fonctionnement du cerveau ; qu'il modifie la conscience et les perceptions, et de ce fait le ressenti et les comportements ; que l'alcool peut ainsi faciliter les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ; qu'au-delà de ses effets immédiats, l'alcool a des conséquences néfastes sur la santé à long terme en influençant le développement de nombreuses maladies (cancers, maladies cardiovasculaires et digestives, maladies du système nerveux et troubles psychiques); qu'il est nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui font l'objet d'atteintes régulièrement constatées dans l'Oise du fait de l'alcool, de réglementer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis dans le département autour de certains édifices et établissements, eu égard à leur nature ;

Considérant que la lutte contre le tabac est une priorité de santé publique en France ; que, selon les données publiques, le tabagisme est la première cause de mortalité évitable, avec environ 73 000 décès chaque année; qu'en moyenne, un fumeur régulier sur deux meurt prématurément des causes de son tabagisme ; qu'à l'instar de ce qui est constaté au niveau national, le tabac menace gravement la santé des habitants de l'Oise; qu'il est nécessaire pour assurer la salubrité publique de réglementer les distances auxquelles les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis dans le département autour de certains édifices et établissements, eu égard à leur nature ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1": DEFINITION DES ZONES PROTEGEES

Sous réserve de l'article 3 du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place ni aucun lieu de vente de tabac manufacturé ne peut être établi, par ouverture, mutation, translation ou transfert, dans le département de l'Oise dans une zone de 50 (cinquante) mètres autour des édifices et établissements suivants:

- 1. Édifices consacrés à un culte quelconque;
- 2. Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux;
- 3. Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;
- 4. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 5. Entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de mille salariés.

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL DU PERIMETRE DES ZONES PROTEGEES

La distance de 50 (cinquante) mètres fixée à l'article 1er du présent arrêté est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 3: SAUVEGARDE DES DROITS ACQUIS ET DEROGATION

L'existence de débits de boissons à consommer sur place ou de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de cet arrêté.



En outre, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

ARTICLE 4: PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le lendemain de sa publication, conformément à l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 5: EXECUTION

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé et le chef de division des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République du département.

Fait à Beauvais, le 2 1 NOV. 2017

Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SOMME PRÉFET DE L'OISE. PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Préfecture de l'Oise

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Préfecture du Pas-de-Calais

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'y réaliser des études dans le cadre d'une opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de l'Ordre National du Mérite Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées.

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de la Somme visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'y réaliser des études dans le cadre d'une opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais;

Considérant que la réalisation des études dans le cadre d'une opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe, sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais, nécessite la pénétration, dans des propriétés privées, des agents et mandataires du conseil départemental de la Somme et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

-ARRÊTENT-

Article 1er - Autorisation

Les agents et mandataires du conseil départemental de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur le territoire des communes mentionnées dans le tableau suivant :

Départements	Communes
SOMME	AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ASSEVILLERS ATHIES, BALATRE, BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNY-EN SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BIARRE BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUVINCOURT-EN VERMANDOIS, BREUIL, BRIE, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, BUVERCHY CARTIGNY, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CRESCHY COMBLES, CRESCHY COMBLES, CRESCHY COMBLES, CRESCHY COURT, ENDEMAIN, EPENANCOURT, EQUANCOURT, ERCHEU ESMERY-HALLON, ESTREES-MONS, ETALON, ETERPIGNY, ETRICOURT MANANCOURT, FALVY, FEUILLERES, FINS, FLAUCOURT, FONCHES FONCHETTE, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, GINCHY, GRECOURT GUYENCOURT-SAULCOURT, HANCOURT, HARDECOURT, HOMBLEUX HYPERCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, LIERAMONT LONGAVESNES, MARCHE-ALLOUARDE, MARCHELEPOT, MATIGNY MAUREPAS, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MESNIL-SAINT NICAISE, MISERY, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, MORCHAIN MOYENCOURT, NESLE, NURLU, OFFOY, PARGNY, PERONNE, POTTE QUIVIERES, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE PETIT, SAILLY-SAILLISEL, SANT-CHRIST-BRIOST, SOREL, TEMPLEUX-LA FOSSE, TINCOURT-BOUCLY, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL VOYENNES et VRAIGNES-EN-VERMANDOIS

Opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées.

OISE	BEAULIEU-LES-FONTAINES, LIBERMONT, OGNOLLES et SOLENTE
PAS-DE- CALAIS	BARASTRE, LECHELLE, LE TRANSLOY, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, MORVAL et ROCQUIGNY

à des études dans le cadre d'une opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire des communes susmentionnées : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et cadastrales, inventaires et études environnementaux.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément au plan et à la liste parcellaires ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 - Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération est en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1^{et} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11 ême jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ême jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 - Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui sont établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Autorisation de pénéter dans des propriétés privées.

Article 4 - Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations sont à la charge du conseil départemental de la Somme. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1 er procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adressent au préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles — Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifie cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Article 7 - Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le président du conseil départemental de la Somme, les maires des communes mentionnées à l'article 1er et les commandants des groupements de gendarmerie des départements de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires du conseil départemental de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, sur le territoire des communes susmentionnées, pour y réaliser des études dans le cadre d'une opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Sennue, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées.

Le 2.0 NOV. 2017

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet de l'Oise

Le préfet de la Somme

Fabien SUDRY

5

- 15

سل

Opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Scinc-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées.

Le 2.0 NOV. 2017

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet de l'Oise

Le préfet de la Somme

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du cautal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées.

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet de l'Oise

Le 20 NOV. 2017

Le préfet de la Somme

Pour le préfet et par délégation, le spéréme genéral

Jean-Charles GERAY

~JR

5 17Opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais, Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées.

ANNEXES 1 et 2

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 2.0 NOV. 2017

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet de l'Oise

Le préfet de la Somme

Fabien SUDRY

Opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Ulse et du Pas-de-Calais. Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées.

ANNEXES 1 et 2

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 2 0 NOV. 2017

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet de l'Oise

Le préfet de la Somme

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Mariande Frédérique PUSSIAU

Opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Olse et du Pas-de-Calais. Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées.

ANNEXES 1 et 2

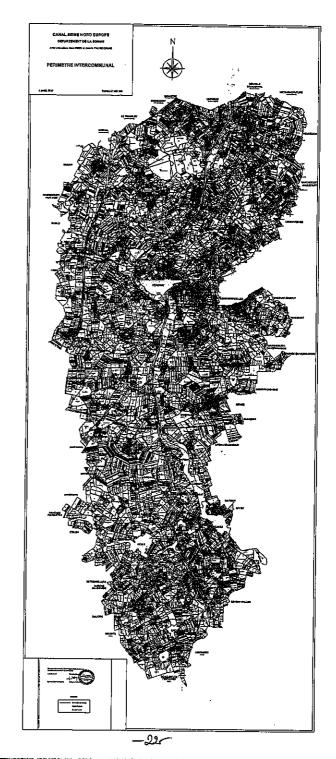
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 2 0 NOV. 2017

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet de l'Oise

Le préfet de la Somme Pour le préfet et par délégation, le sapréfaire général

Jean Charles GERAY



Liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental du Canal Seine Nord-Europe

Commune diAlZECOURTELE: BASS

<u>Section A:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 74

Section B: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, 27p, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 101, 102p, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178

Commune datze court le Haute dat de la court le Haute de la court le Haute de la court le Haute de la court le

Section AB: 6, 7, 91p

Section X: 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 72, 73, 82, 88

<u>Section 7:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 60p

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15

Communo de MANA MESTA DE LA COMPANSIONA DEL COMPANSIONA DE LA COMPANSIONA DE LA COMPANSIONA DE LA COMPANSIONA DEL COMPANSIONA DE LA COMPANSIONA DEL COMPANSIONA DE LA COMPANSIONA DEL COMPANSIONA DE LA COMPANSIONA DELA COMPANSIONA DELA COMPANSIONA DELA COMPANSIONA DELA COMPANSIONA DELA COMPANSIONA DEL

Section ZA: 3, 4, 5, 6, 7, 8

<u>Section ZB</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30

Section TC: 1. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 38, 39, 41, 43, 45

<u>Section ZD</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 45, 46

<u>Section ZE:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50

Section ZH: 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31

Section ZI: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

<u>Section ZK:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 77

Section ZL: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 21, 23, 26, 27, 28, 29, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 50

Gommune d'ASSEVILLERS

<u>Section ZK:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30

Section ZL: 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 30, 31, 33

Commune (d'Artille)

Section A: 271, 523

<u>Section ZE:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33

Section 21: 1, 2, 16, 17

Section ZK: 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40

Section ZL: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17

<u>Section ZM</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39

Section ZN: 4, 5

Section ZO: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31

<u>Section ZP:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 83, 84

Commune de BAVATRE

Section ZC: 11, 12, 19, 20, 21, 22

Commune de BARASTRE

Section ZE: 167, 168, 169, 170, 171

- Commune de BARLEUX

<u>Section ZA:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 36, 29p

Section ZB: 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

<u>Section ZD:</u> 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 72, 73, 75, 1p, 2p, 3p, 39p, 43p, 49p

Section ZE: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26

<u>Section ZH.:</u> 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49p

Section 21: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27

Section ZK: 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 42, 44, 45, 47, 48

Commune de BEAULIEU LES, FONTAINES

Section A: 233

Commune de BELLOY EN SANTERRE

Section ZI: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43

<u>Section ZK</u>: 2, 5p, 6p

Section ZL: 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 29, 30, 31, 35, 36

<u>Section 7M:</u> 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 35, 36

Section ZN: 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 20, 21

<u>Section ZO:</u> 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50

Communerde BERNYLENES AN JERRE

<u>Section ZH:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 46, 47, 48, 9p

Section ZK: 11, 12, 14, 15, 16, 22, 23, 25, 39, 9p

Section ZL: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 34p

Commune de BETHENCOURT SUR SOMME

<u>Section 7:</u> 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 121, 122, 123, 125, 143, 144, 145, 155, 65p, 72p, 108p, 109p, 114p, 153p, 154p

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23

Commune(de(B) ACHES(L)

Section I: 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 30, 39, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 54, 65, 70, 73, 75, 76, 78, 82, 84, 85, 89, 92, 93, 96, 97, 100, 101, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 134, 135

Section X: 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 142, 143, 179, 180, 181, 182

<u>Section 7:</u> 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 44, 45, 46, 47, 48, 99, 105, 150, 151, 154, 155, 158, 159, 162, 163, 166, 167, 169, 170, 171, 174, 175, 210, 211, 27p, 27p, 27p, 29p, 29p

Section AA: 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40

Section AE: 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42

Section AH: 19, 20, 21, 22, 41, 43, 47, 52, 59, 62, 64, 66, 70, 74, 86, 87, 45p, 79p, 81p

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

Commune de BJARRE

Section ZA: 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 26, 27, 28, 29

Section ZB: 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 45, 46, 55, 56, 20p

A Commune de BILLANGOURT CARLOS DE LA COMMUNE DE LA CO

Section AB: 60, 61

Section T: 3, 10, 12, 13, 14, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72

<u>Section X:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 90, 92, 95, 96

<u>Section 7:</u> 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 92, 93, 105, 130, 133, 135, 136, 137, 138, 141, 143, 116p, 122p, 146p

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18

Section A: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16p, 21, 22, 23, 24, 29, 30p, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45p, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 58, 62, 64, 65, 67, 69, 71, 73, 76, 78, 79, 80

Section C: 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 35, 36, 37, 38, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 99, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165

Section D: 10, 13

<u>Section E:</u> 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 70, 71, 73, 81, 83

Section F: 9, 10, 12, 13, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 60, 65, 66

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

Section ZB: 3, 4, 5, 6, 7, 8

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

Commune de BOUVINGOURT EN: VERMANDOIS

Section A: 64, 65, 66, 67, 68

Commune de BREUNA

<u>Section A:</u> 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 87, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116

Section B: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 61, 74, 75, 92, 93, 105, 106, 113, 114, 122, 123, 124, 171, 172, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 214, 215, 216, 217, 248, 255, 260, 11p, 25p, 91p, 94p,95p, 96p

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Geninunede (IIII)

Section ZB: 4, 5, 6, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 36, 37

Section ZD: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

Section ZE: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51

<u>Section ZH:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 41

Section ZI: 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 11p, 27p, 28p, 29p, 30p

<u>Section ZK:</u> 1, 5, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 96, 103, 104, 9p, 40p, 98p

& Commune de BUIRE COURCELLES, 13

Section T: 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 84, 120, 121, 159, 160, 161, 162

Section X: 7, 93, 94, 95, 116, 118, 120

Commune de BUSSU

<u>section X:</u> 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103

Section Y: 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 64, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 124, 125, 126, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 183, 185, 187, 188, 189, 193, 196, 197, 198, 200, 203, 204, 208, 211, 213, 215, 216

Section 7: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116

Section ZA: 1,2

Commune de BUVERCHY (Commune de BUVERCHY)

<u>Section A:</u> 6, 9, 10, 11, 12, 13, 27, 28, 30, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 116, 135, 137, 141, 152, 155, 156, 157, 162, 165, 90p, 150p

Section B: 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 61, 62, 63, 64, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79, 80, 81, 82, 85, 97, 101, 103, 104, 110, 122, 123, 153, 159, 160, 167, 168, 171, 174, 189, 157p, 164p

Commune de CARTICNYA

Section P: 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 16, 17, 24, 40, 51, 55, 56, 59, 61, 63, 65, 67, 73, 75, 86, 26p, 27p, 28p, 31p

<u>Section Q</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 16, 17, 20, 27, 29, 31, 41, 42, 57, 59, 61, 62, 68, 69, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 95, 97, 99, 101, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 120, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 136, 138, 139, 142, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 152, 154, 156, 157, 158, 159, 160, 45p

Section R.; 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 35, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 86, 87, 92, 97, 98, 101, 103, 104, 106, 117, 118, 120, 121, 169, 173, 184, 24p, 28p, 170p, 171p

<u>Section S:</u> 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 96, 97, 102, 103, 104, 109, 110, 111, 113, 117, 119, 121, 124, 125, 22p, 129p

<u>Section T:</u> 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 103, 104

<u>Section X:</u> 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 110, 111, 112, 115

Section 7: 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 14p, 14p

Section AD: 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 76

Section AE: 62

Section AF: 220, 14p

Section AH: 34, 37, 39

Section At: 26

Section ZA: 1, 2, 3, 4

Commune Cordivance Unit

Section AB: 36, 144, 147

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33

Section ZD: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

Section ZE: 2, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 24, 28, 30, 31, 32, 29p

I@ommunerderClerayesurrsomme

Section R: 154

Section S: 2, 8, 9, 13, 17, 100, 101, 113, 144

Section T: 39

Section ZA: 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

<u>Section ZB</u>: 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 42, 43, 44

<u>Section ZC</u>: 2, 5, 7, 8, 11, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44

<u>Section ZD</u>: 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55

Section ZE: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 45, 46, 49, 50

<u>Section ZH</u>; 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74

<u>Section 71:</u> 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 32, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 113, 114, 123, 124, 132, 134, 136

Section ZK: 4, 20

<u>Section ZL:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

<u>Section ZM:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51

<u>Section ZN:</u> 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 44, 53, 54, 56, 57, 59, 60, 65, 66, 67, 68, 70, 77, 79, 81, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 105, 106, 110, 111, 114, 115

Section ZO: 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 32, 42, 48, 49, 50, 55, 57, 59, 61, 63, 66, 91, 105, 107, 109, 111, 141, 143, 147, 149

<u>Section ZP:</u> 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 59, 60, 61

Section ZR: 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Commune de COMBLES

Section A: 1072, 1177, 1180

Section ZA: 1, 8, 10, 11, 12, 69, 73, 77, 85, 124, 128, 134, 136, 148, 150, 171, 172, 173, 174

<u>Section ZB:</u> 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 64, 66, 67, 69, 140, 141

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 52

<u>Section 75:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41

<u>Section ZE:</u> 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 38, 39, 40, 41, 52, 53, 54, 60, 66, 75, 78, 81, 88, 89, 92

Section ZH: 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 35, 36, 52

Section ZI: 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 51, 54, 56, 57, 58

Commune de CRESSY OMENGOURT COMPANY OF THE PROPERTY OF THE PRO

<u>Section AB</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 51, 53, 54, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 79, 86, 91, 95

Section AC: 2, 3, 7, 8, 9, 16, 28, 42, 57, 60, 63, 65, 67, 71, 81, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 114, 115, 116, 129

Section AD: 1, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 56

Section \$: 1, 2, 3, 4, 5, 37, 38, 39, 40, 41

Section T: 1, 2, 3, 4, 5, 12, 13, 14, 45, 46, 47, 55

Section X: 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 166, 167, 168, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177

Section Z: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119

Section ZA: 1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Section XB: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Section ZD: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29

Section ZE: 8, 9, 17, 18, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 33

Section ZN: 2, 3, 4, 5, 45, 46

Section ZO: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 12p, 12p

Commune des CURCHY

Section ZA: 19, 20, 22, 27

Section ZB; 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15

Section ZC: 8, 45, 47

Section ZD: 4, 5, 6, 9, 17, 20, 21

Section 71: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23

Section ZK: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Section ZL: 10, 11, 12, 13

Section ZM: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 27

Section ZN: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Section ZO: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14

Section ZP: 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 37

Section ZR: 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Section ZS: 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27

Section ZT: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

Section ZV: 1

Gommune:delCURIU

Section ZD: 23p, 24

Gommune de DEVISE

Section ZB: 1, 10, 11, 12, 13, 14

Section A: 101, 102p, 120p

Section B: 303, 304, 408, 410

Section R: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 67, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 153, 154, 155, 197, 199, 201, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 218, 219, 221, 223, 225, 232, 282, 291, 5p, 60p, 61p, 62p, 63p, 64p, 65p, 283p

<u>Section S:</u> 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 48, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 49p, 49p

<u>Section T:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 64, 66, 15p, 17p, 69p

<u>Section X:</u> 14, 18, 26, 27, 28, 40, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 72, 74, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 120, 122, 124, 126, 129, 130, 131, 132, 133, 134

<u>Section 7:</u> 7, 8, 22, 23, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 82, 88, 90, 92, 94, 132, 133, 134, 24p, 25p, 26p, 27p, 28p

Section AA: 38, 88, 89, 90, 91

Section AH: 9, 88, 89, 92, 93, 94, 97, 90p

Section Al: 32, 33, 34, 35, 36, 30p

Section AK: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 30, 31p

Gommune de DRIENCOURT

<u>Section A:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 44p, 46, 48, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 118, 119, 120, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 178, 180, 181, 182, 185, 195, 196, 197

<u>Section B:</u> 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 113, 114, 117, 118, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 132, 134, 137, 139, 140, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 157, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 176, 177, 178, 179, 180, 188, 189, 190, 191

Commune/dienneMain

Section A: 212

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 6

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28

Section ZE: 6, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20

Section ZH: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

Section Zi : 6

Section ZK : 2

Gommune CHERENANGOUTH

Section AC: 119

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 13

<u>Section 78:</u> 1, 2, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74p

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 20, 21

A Commune de QUANCOURT

Section A: 8, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 92, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 110, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 145, 146, 163, 165, 184, 185, 186, 187

<u>Section B:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 91, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 154, 194, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 213, 215, 217, 219, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 238, 240, 242, 244, 252, 256, 258, 262, 266, 271, 300, 301, 310, 311, 314, 315

Section C: 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 118, 119, 120, 121, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 212, 213

<u>Section ZA</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

<u>Section 7D</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34

Section ZE: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Section AB: 1

Section AK: 57, 58, 60

Section S: 259, 260, 261, 304

Section T: 114, 137, 138, 139, 121p

Section ZB: 8, 9, 10, 11, 12, 15, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

Section ZD: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 22

<u>Section ZE:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 33

<u>Section ZH:</u> 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46

<u>Section 71:</u> 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 107, 110, 111

<u>Section 7K:</u> 1, 2, 3, 6, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 56

<u>Section 7L:</u> 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63

<u>Section ZM</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 61, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 109, 117, 126, 130, 136, 141, 144, 148, 153, 154, 156, 159, 60p

Section ZN; 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 38, 39, 47

Section ZO: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Commune:d/ESMERY-HALLON

Section ZA: 11

Section ZN: 1, 8, 9, 10

Section ZO: 2, 3, 4

Commune dissires MONS

<u>Section A.</u>: 11, 12, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 609, 610, 611, 931, 940, 941, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 986, 1001, 1014, 1015

Section AB: 179, 180, 181, 193, 215, 252, 327, 192p

Section AD: 127, 128, 130

Section ZA: 14p, 14p

Section ZD: 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 30p

Section ZE: 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24

Section ZH: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 12p

<u>Section ZI:</u> 3, 4, 5, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 35, 36, 41, 43, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74

<u>Section ZL:</u> 1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 2p, 7p

Section ZM: 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41

<u>Section 7N</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 27, 28, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 52, 56, 58, 59, 65, 26p, 54p, 55p, 57p

<u>Section ZO:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80

Section ZP: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29

<u>Section ZR:</u> 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 77, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 94, 95, 96, 109, 110, 112, 128, 130, 154, 142p

<u>Section 75</u>; 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 63, 73, 74, 80, 81, 82, 83, 84, 91, 93, 95

Section ZT: 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20

Section ZV: 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Commune:d'ETALON;

Section ZB; 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20

Commune d'ETERRIGNY

Section AB: 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 121, 123, 126, 129

<u>Section 7A</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45

Section ZB: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 33

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15

Gommune districourt: Manangourt

Section X: 268p, 274, 276, 278

Section ZA: 26, 27p, 28p, 29p, 135, 136, 295

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24

<u>Section ZD</u>: 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 77, 79, 81, 83, 84, 85

<u>Section ZE:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 55

<u>Section 7H</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46

Section ZK: 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 37

Section ZL: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22

Section ZM: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39

<u>Section ZN:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42

Section ZO: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14

Section ZP: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 20, 27, 28, 29, 30

Section ZR: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26

Commune de FALVY

Section ZH: 31

Section ZI: 7, 9, 10, 11, 12

Section ZL: 11, 12, 17, 19, 20

Section ZM: 14, 20

Section ZN: 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36

A 34 Page 1940 Commune der EUILLERES VI

Section B: 81, 82, 83, 84, 105

Section ZE: 2, 3, 4, 5, 6, 7

Section ZH: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 9p, 16p, 17p

Section ZI: 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 15p

<u>Section ZK</u>: 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33,34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 17p

Section ZL: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18

Commune de FINS.

<u>Section ZA:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

<u>Section ZB</u>; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 47

Section ZC: 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Section ZD: 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 49, 58, 59, 60, 61

Section ZE: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

Section ZH: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25

Section ZI: 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Section ZK: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51

Gonmune de ILAUGOURT

Section ZA: 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 45, 46, 67, 71, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 93, 103, 70p, 87p, 94p, 97p

Section ZB: 9, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 48, 49, 52, 55, 57, 60, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 10p, 11p, 30p, 34p, 54p

Section ZC: 2, 5, 6, 8, 10, 13, 14, 18, 19, 20, 23, 44, 49, 59, 60, 21p, 22p

<u>Section ZD:</u> 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 45, 49, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65

Section ZE: 26, 29, 30, 33, 34, 37, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54

<u>Section 7H.</u>: 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 59, 60, 62, 65, 68, 72, 73, 77, 81, 82, 103, 104, 107, 113, 114, 111p

Section ZI: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

Section ZK: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

Commune de FONCHES FONCHEMEN

Section ZK; 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 19, 20, 26

Gommune de Fres Nes Mayangourt

Section ZB: 3, 8, 22, 23

Section ZI: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 27, 28, 31, 9p

Section ZL: 16, 17, 18

Section ZN: 3

(Commune de FRISE)

Section ZI: 18, 19, 20, 21, 22, 23, 32, 33, 24p

Communication (INCHINE)

Section ZD: 23

<u>Section A:</u> 1, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 94, 99, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 114, 118, 120, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 143, 144, 146, 154, 163, 165, 166, 173, 171p

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30

<u>Section ZB</u>: 1, 36

Cominuna de CUMENCO URIES AU COURTE

Section ZK: 1, 2

Gommune de HANCOURT

Section X: 1, 2, 3, 8, 9, 26, 27, 75, 76, 77, 89

Commune de HARDEGOURT AUX BOIS

Section ZA: 1

Commune de HEM-MONACU.

Section ZA: 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 38, 39, 61, 69, 70

Section ZB: 1, 2, 10, 11, 66

A A Secommune de HERBECOURT

Section ZA: 61, 64

Section ZE: 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13

Section ZH: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 37, 40, 60, 61

Commune Cofferer

Section X: 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55

Section Z: 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

Gominune ide (HEUDIGOUR)

Section YC: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

Commune de HoMal EUX

<u>Section A:</u> 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 19, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 150, 153, 154, 155, 173, 174, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 203, 205, 207, 209, 219, 236, 238, 240, 243, 244, 248, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 267, 269, 270, 271, 272, 273, 280, 306, 319

Section B: 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 33, 39, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 78, 80, 82, 83, 84, 85, 87, 92, 93, 94, 122, 123, 124, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 420, 422, 423, 424, 426, 427, 450, 451, 452, 456, 457, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 508, 527, 528, 601, 602, 603, 604, 606, 607, 608, 611, 612, 613, 615, 617, 619, 621, 622, 627, 628, 629, 631, 632, 670, 690, 691, 692, 716, 718, 719, 721, 725, 727, 729, 17p, 551p, 730p

Section C: 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 57, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100,

101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 115, 117, 132, 133, 134, 139, 141, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177

<u>Section D:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 66, 67, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 98, 106, 108

Section E: 5, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 88, 98, 99, 100, 374, 511, 513, 538, 539, 541, 542, 625, 629, 647, 650, 651

Section F.; 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 51, 65, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 93, 97, 98, 99, 100, 181, 182, 183, 184, 185, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 279, 280, 296, 406, 407, 408, 460, 501, 503, 505, 507, 509, 516, 518, 520, 522, 524, 526, 528, 530, 532, 538, 544, 546, 550, 552, 554, 556, 558, 560, 563, 568, 569, 570, 574, 575, 577, 607, 608, 628, 629, 630, 631, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 697, 699, 701, 709, 711, 718, 720, 721, 722, 725, 726, 732, 736, 739, 744, 806, 808, 809, 663p

Section ZA: 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28

Gommune de VANGUEVOISIN OU OUERY

Section AB: 15, 21, 22, 23, 24, 26, 101, 102, 219, 228

Section AC: 75, 76, 77, 191

Section X: 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 49, 50, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 65, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 81, 82, 83, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 153, 154, 178, 179, 183, 187, 193, 195, 197, 199, 201, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 228, 229, 230, 231, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245,250, 251

Section Z: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 28, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 46, 56, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 88, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 126, 127, 135, 136, 139, 140, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 191, 192, 196

Commune del Etit ANSLOY.

Section ZP: 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47

Section ZR: 53

Land Commune de LECHELLE

Section ZD: 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 45, 48, 49, 55, 56, 57

Commune de LIBERMONT

Section C: 1, 3, 4

<u>Section ZA:</u> 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143

Gommune de LIGO URT

Section ZB: 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16p

<u>Section ZC:</u> 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 69, 3p, 71p

Section ZD: 15, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57

Section ZE: 14, 15, 16, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 52, 54, 56, 58, 60, 24p

Section ZH: 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 29

Section 21: 24, 55, 56, 57, 58, 59

Section ZK: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

Section ZL: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 45, 16p

Section ZM: 1, 2, 3, 6, 7, 8, 12, 13

Commune de UERAMONT.

Section A: 238

<u>Section T:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 120, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130

Section X; 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 181, 182, 183, 184, 187, 188, 189, 190

<u>Section 7:</u> 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 29, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Commune de LONG AVES NESS AND AND AVES NESS AND AVES AND AVES

Section B: 23, 24, 26, 27, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 442, 443

Gommune, de:MARCHE-ALLOUARDE

Section ZA: 7, 8, 9

Commune de MARCHELEPOT

Section ZD: 18p

Section ZE: 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 4p, 34p

Section ZH: 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31

Section ZK: 21

A Commune de MATIGNY

Section ZH: 3, 4, 5

Commune de MAUREPAS MATERIAL DE LA COMMUNE DE LA COMPUNE D

Section AB: 20

Section ZA: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23p

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Section XC: 8, 9, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 72, 83, 86, 87

Section ZD: 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28

Section ZE: 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29

Section ZH: 1, 2, 4, 5, 6, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 26, 27, 31, 39, 41, 44, 47, 57

Section ZI: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 34, 35, 36, 37

Section ZK: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 24, 25, 26, 28, 29, 35, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 56, 57

<u>Section ZL:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30

<u>Section ZM</u>: 9, 12p, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 64

Section ZN: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25

Commune de MESNIL BRUNTEUS

Section A: 298, 301, 302, 586, 614, 615, 617p

<u>Section S:</u> 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 118, 23p

<u>Section T</u>: 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 60, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 118, 119, 120, 131, 140, 141, 59p, 61p

<u>Section X</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119

Section Z: 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 45, 46, 52, 53, 59, 62, 63, 44p, 50p

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Section ZB: 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

accommune/de/MesNil/ENFARROUAISE

<u>Section ZA</u>: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 92, 94

Section 78: 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147

<u>Section ZC</u>: 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 59, 66, 67, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99

Section ZD: 1, 4, 5, 6, 7, 8, 25, 28, 29, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47

Section ZE: 3, 4, 5, 6, 7

Section ZH: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24

Commune de MESNIL SAINT NICAISE

Section ZB: 1, 2, 3

<u>Section TC:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 39, 49, 50, 52, 53, 54, 55

<u>Section ZD</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 40, 41, 42, 43, 48, 64, 68, 66p

<u>Section ZE:</u> 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 37, 38, 39

Section ZH: 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18

Section ZI: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 18

Section ZK: 3, 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 35, 65, 101, 45p, 70p

Section ZL: 1, 3, 4, 5, 6, 25, 35, 37

Commune de METZ EN COUTURE / COUTURE

Section ZI: 131, 132

Commune de Misery

Section AB: 74

Section_AC: 2, 20, 21

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

Section ZD: 1, 2, 3, 4, 6, 18, 27, 28

Section ZE: 2, 4, 6, 10, 13, 14, 16, 3p

Section ZH: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 18, 19, 20, 21

Commune do MOIBLAINS

Section N: 12p, 15p, 16p, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36

Section Q: 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73p, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 124, 127, 128, 130, 131, 132, 142, 149, 150, 163, 164, 168, 169, 170, 191, 192

Section P; 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 182, 183, 200, 204, 214, 215, 219, 222, 223, 225, 227, 230, 231, 236, 238, 240, 242, 243, 246, 250, 253, 276, 278, 280, 282, 284, 286, 318

Section Q.; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 116, 117, 118, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 181, 182, 185, 187, 189, 190, 193, 201, 229, 230

<u>Section R:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 109, 110, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 125, 129, 130

<u>Section S:</u> 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63,

64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 153, 155, 157, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 169, 170, 172, 173

<u>Section T:</u> 5, 6, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124

Section X; 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 84, 85, 97, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 158, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 189, 190, 191, 196, 199, 202, 207, 218, 220, 222, 224, 225, 227, 233, 249, 253, 256, 257, 262, 264, 267, 275, 276, 305, 307p

Section Z: 24

Section AB: 105, 108, 109, 111, 150, 151

Section AC: 187, 188, 189, 190, 191, 192, 208, 209, 370, 400, 418p, 633

Section AE: 1, 119, 139p

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13

Section ZC: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

Section ZD: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8

Commune de MONGRY/IVAGAGRE

Section YE: 4, 3p

Gommunetde/MoRCHAINS 1987

Section T: 30, 31, 32, 33

<u>Section ZA:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37

<u>Section ZB:</u> 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 43

Section IC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39

<u>Section ZD:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32

<u>Section 7E:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 58, 60, 61

Commune de MORVAIL

Section ZD: 24

Section ZE: 1, 38, 39, 40, 41, 42

Commune de MOYENCOURT

Section AB: 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28- 1p, 2p, 3p, 4p, 8p, 9p

<u>Section AC:</u> 1, 8, 13, 14, 23, 27, 31, 33, 54, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 92, 93, 94, 98, 104, 127, 131, 132

Section AD: 76, 126, 128, 134, 136, 138

Section AE: 2, 81, 82, 99, 100, 101, 130, 146, 164, 166, 170, 172, 152p

Section X: 97, 98, 99, 100, 101, 102

Section 2: 119, 120

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20

Section ZB: 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

<u>Section ZC</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 62, 63, 64, 65, 67, 71, 73, 39p, 40p

Section ZD: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Gommunede(NESIE

Section ZA: 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 35

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31

Section ZC: 3, 4, 5, 6, 13, 17, 18, 19, 33, 11p, 12p, 86p, 87p

Section ID: 10, 11, 12, 14, 15, 52

Section ZE: 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29

Section 7H: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 10p

Section 71: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 19, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 48, 53, 70

Section ZK: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Commune de NEUVILLE BOURJONVAL

Section ZC: 87, 88, 89, 90

Commune de NURLUS

Section T: 1, 4, 6, 7, 8, 10, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 54, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72

Section X: 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 68, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 152, 153, 168

Section Z: 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110P, 117, 118, 119, 121, 122, 123p, 124p, 125p, 126p, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 146, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 162, 163, 167, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177 179, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

Section ZB: 1, 2, 3

Commune di OFFO Y W.

Section ZB: 1,30

Communerd OGNOULES COLUMN

Section AD: 185, 186, 187, 219, 220, 221, 222, 223, 229, 230, 289, 303, 332

Section AE: 289

Section AH: 3, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 36, 37, 38

Section Al: 107, 110, 112, 115, 243

Section ZA: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 41

Section ZD: 13, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 62, 63, 67, 68

Section ZE: 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 74, 76, 78, 79, 84, 11p

Section ZH: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23, 24, 25

Gommune d'OMIECOURTI(HYPERCOURT)

Section ZH: 6, 7, 8, 9, 10, 11

Commune de PARGNY

Section AC: 136, 143, 144, 145, 146, 147, 158

Section 7A: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 59, 47p

Section ZC: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 49, 50, 51, 52, 53, 54

Commune de l'ERONNE

Section X: 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 108, 822, 823, 824, 825, 826, 827

Section Z; 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 84, 88, 89, 90, 103, 104

Section AE: 1, 25, 26, 27, 28

Section BB: 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78

Section ZA: 126, 151, 152, 163, 176

Section ZB: 34, 35, 36, 56, 57, 58, 62, 67, 68, 111, 125

Section ZC: 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 35, 38, 49

Section ZD: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

Section ZE: 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29

COMPANY AND RECOMMUNICATION (HYPERCOURT)

Section ZN: 3, 46, 54

Section ZO: 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39

Section ZP: 3, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 45, 46, 47, 48

Section ZR: 20, 36, 37, 39, 40, 47, 48

Section ZS: 9, 10, 11

Commune de POTE

Section AB: 56, 66, 115

Section ZA: 31, 32, 33, 34, 62, 69, 70

<u>Section ZB:</u> 33, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 61, 62, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 95, 97, 99, 102, 103, 104, 105, 34p, 78p

Section XC: 1, 2, 4, 5, 16, 36, 37, 39, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 116, 118, 119, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 156, 158, 159, 160, 162, 164, 166, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177

Section ZD: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23

Commune de QUIVIERES.

Section ZL: 1, 2, 3, 4, 5

Commune de RANGOURTE

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

<u>Section ZB:</u> 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 38, 39, 41, 42, 43, 47, 53, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 85, 86, 87

<u>Section ZC</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 49p, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 78, 90, 91, 92, 79

Commune de RETHONVILLERS

Section ZE: 19, 20, 21, 22, 23

Gemmune de Rocculicny

<u>Section ZD</u>: 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99

Gommune:de:ROUYcUEGRAND

Section A: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 229, 233, 239, 272, 291, 292, 295, 296, 305, 306, 307, 308, 324, 326

Section B: 14, 15, 16, 17, 18, 19, 50, 51, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 83, 84, 119, 126, 142, 143

Section ZA: 1, 2

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29

Gommune de ROUV/LEREITIE

Section A: 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 101, 102, 103, 104, 105, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 131, 132, 133, 145, 146, 148, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 168, 185, 186, 188, 194, 199, 200, 203, 204, 205, 210, 212, 218, 219,

221, 222, 225, 226, 228, 230, 233, 235, 238, 240, 242, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 266, 275, 276, 277, 278, 279, 281

Section B: 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 328, 329

Section ZA: 1, 2, 3

Commune de SAILLY SAILLISEIN

Section ZA: 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 31, 32

<u>Section ZB</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52

Section ZC: 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 36, 41, 42, 43, 45, 66

<u>Section ZD:</u> 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 81, 82

Section ZE: 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 15, 19, 20, 34, 47, 59

Section ZH: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 24, 25, 35

Section ZI: 28

Section ZK: 18, 19, 20, 22, 23, 24, 27, 29, 47, 48

Section ZM: 13

Commune de SAIN (CHRIST-BRIOS)

Section_R_: 6, 7, 12p, 12p, 12p, 12p, 12p

Section AB: 1, 3, 37, 39, 40p

Section AE: 18, 19

Section AK: 74, 76

Section ZA: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 54, 55, 61

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 50, 51, 53, 58, 59, 20p

Section XC: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 49, 50, 51

Section ZD; 6, 7, 8, 10, 11, 15, 16, 18, 30

Section ZH: 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 49

<u>Section ZI:</u> 1, 2, 3, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29

Section ZK: 3, 4

Section ZL: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Section ZM: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

Section ZN: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26

Section X: 103

Commune de SOLENTE

Section ZB: 7, 8, 9, 10, 11, 25, 26, 33, 40, 41, 42, 43, 44, 45

Gommuneidelsore (LE GRAND)

Section B: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 135, 136, 138, 140, 142, 159, 160, 161, 167, 168, 169, 170, 171, 172

<u>Section C:</u> 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 180, 185, 186, 217, 229, 234, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 251, 252, 253, 254, 255, 259, 271, 272, 299, 300, 303, 304, 305, 306, 307, 308

Section D: 21, 22, 23, 24, 31, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 94, 96, 98, 100, 101, 102, 104, 106, 108, 116, 117, 118, 119, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 148, 149

<u>Section ZA:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36

Section ZB: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14

Section IC: 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29

<u>Section ID</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48

Section ZE: 1, 2, 3, 4, 5, 6

Commune de (EMP) LEUX L'ARFOSSES

<u>Section A:</u> 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 53, 54, 55, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 84

<u>Section B</u>: 1, 2, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 41, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 88, 89, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 115, 117, 119, 120, 121, 122, 123

Section C: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 64, 71, 72, 73, 79, 81p, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96

Commune/de TINCOURT BOUCLY

Section T: 11, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46

Commune de VILLEGOURT

Section ZA: 45

Section AB: 225, 115p, 118p

Section AH: 1, 3, 57, 59, 60, 62, 78, 79, 81, 82, 86, 5p, 64p, 77p, 84p

<u>Section ZC</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53

Section ZD: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

<u>Section ZE:</u> 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 15p, 15p, 16p, 16p, 17p, 18p, 24p

<u>Section ZH:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 58, 59, 66, 68, 70

<u>Section ZI</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 38, 39, 40, 41

Section ZK: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28

Gonjimuneldervoxenness (2000)

Section A: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 123, 124, 125, 127, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 165, 166, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 178, 179, 182, 183, 185, 187, 190, 191, 194, 195, 196, 197, 198, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 228, 230, 235, 237, 239, 241, 242, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 277

Section B: 331

Section C: 212, 213, 214, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 252, 395, 401, 402

Section D: 3, 4, 5, 7, 8, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 67, 68, 69, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 90, 91, 92, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 129, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 167, 168, 169, 176, 183, 184, 209, 211, 213, 215, 219, 221, 223, 226, 228, 230, 233, 235, 237, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 265, 267, 273, 276, 277, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 70p

Section E: 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 20, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 85, 87, 88, 90, 92, 94, 96, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142

<u>Section F:</u> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 98, 99, 106, 107, 108, 109, 110, 114, 125, 131, 134, 136, 140, 157, 166, 168, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, 186, 188, 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202

Commune de VRAIGNES EN VERMANDOIS

Section Z: 54, 55, 191, 197



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant adoption des statuts du syndicat des énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO)

LE PRÉFET DE L'AISNE

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des énergies des zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies »;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Guivry du syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu la délibération du 16 février 2017 du conseil syndical adoptant les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Amy, Angivillers, Antheuil-Portes, Antilly, Armancourt, Arsy, Avricourt, Bailleval, Bargny, Baugy, Bazicourt, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bienville, Blincourt, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Brenouille, Breuil-le-Sec, Candor, Cannectancourt, Catenoy, Catigny, Cernoy, Chevincourt, Chevrières, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Clairoix, Coivrel, Conchy-les-Pots, Coudun, Courcelles-Epayelles, Crapeaumesnil, Cressonsacq, Crisolles, Cuignières, Cuvergnon, Cuvilly, Cuy, Dives, Domfront, Dompierre, Ecuvilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Erquery, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Evricourt, Feigneux, Ferrières, Fleurines, Fouilleuse, Fresnières, Fresnoy-la-Rivière, Frétoy-le-Château, Genvry, Gilocourt, Giraumont, Glaignes, Godenvillers, Golancourt, Gondreville, Gournay-sur-Aronde,

Grandfresnoy, Hainvillers, Hémévillers, Janville, Jaux, Jonquières, Laberlière, Labruyère, Lachelle, Lagny, Lamécourt, La Neuville-Roy, La Neuville-sur-Ressons, Larbroye, La Villeneuve-sous-Thury, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Meux, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Plessis-Patte-d'Oie, Le Ployron, Lévignen, Libermont, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machemont, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Marest-sur-Matz, Margny-aux-Cerises, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Maucourt, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monceaux, Monchy-Humières, Montépilloy, Montgérain, Montiers, Montlognon, Montmacq, Montmartin, Morienval, Mortemer, Moyenneville, Moyvillers, Muirancourt, Nery, Neufvy-sur-Aronde, Nointel, Ognolles, Ormoy-le-Davien, Orrouy, Orvillers-Sorel, Passel, Plessis-de-Roye, Pontpoint, Porquéricourt, Quesmy, Ravenel, Rémy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Rhuis, Rivecourt, Roberval, Rocquemont, Rosoy, Rosoy-en-Multien, Rouville, Roiuvillers, Rouvres-en-Multien, Royaucourt, Roye-sur-Matz, Russy-Bémont, Saoy-le-Grand, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saintines, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Saint-Sauveur, Sermaize, Solente, Suzoy, Thourotte, Thury-en-Valois, Tricot, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vignemont, Ville, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Villers-sur-Coudun, Villeselve et Wacquemoulin approuvant les statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaulieu-les-Fontaines rendant un avis défavorable aux statuts du SEZEO;

Considérant que les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne;

<u>ARRÊTENT</u>

ARTIDOLE 16°: Les statuts du syndicat des énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO) sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARIDCLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AREJCEE 3: Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, les Sous-préfets de Compiègne et de Senlis, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Aisne, le Président du Syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le 2 3 W.L. 2007

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Dil Mil

Pour l'e préfet, Le secrétaire général,

Nicolas BASSELIER

Bibliog GOURTAY 2

STATUTS DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

PRÉAMBULE

Suite à la loi NOTRe, et à la fusion des syndicats d'énergies préexistants en zone ELD (Entreprises Locales de Distribution), en un seul syndicat d'Énergies baptisé Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO), il est nécessaire de doter ce nouveau syndicat de statuts adaptés à ses compétences qui découlent :

- de sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des collectivités membres.
- de compétences à caractère optionnel qui peuvent être proposées aux communes membres conformément à l'article L5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces statuts ont pour ambition de prendre en compte les compétences et missions exercées par les deux anciens syndicats fusionnés, mais aussi de préparer le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise aux enjeux du monde à venir en intégrant notamment les évolutions législatives introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Sommaire

Article 1: Constitution du syndicat.	3
Anticle 2 : OBJET	
Anticle 3 : COMPÉTENCES	3
Article 3:11 :: Au titre de l'electricité:	3
Anticle 3.2: Compétences optionnelles	5
Anticle-3;2: 1 : Autitre-du Gaz:	
Anticle 3;2;2;: Autitre de l'éclainage public	ô
Anticle-3;2:3:: Au titre-de-la signalisation lumineuse-tricolore:	j.
Anticle 3:2:4: Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives	r.
Anticle 3:2.5:: Autithe des réseaux de chaleur	,
Anticle 3:2:6: Infrastructures de charge pour véhicules électriques8	
Anticle 4: Activités connexes8	ķ
Anticle 4.11 : Dans le domaine de l'énergie et des compétences optionnelles8	;:
Article 4.2 : Dans le domaine des télécommunications9	ļ
Article 4.3 : Mise en commun de moyens et actions communes	ì
Anticle 5 : MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES DPTIONNELLES:	ı
Article 5.1 : Transfert des compétences à caractère optionnell	
Anticle 5.2 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel1/11	
Anticle 6: Fonctionnement - Gouvernance:	
Article 6.1 : Le Comité Syndical	
Anticle 6.11.11: Représentation des Communes	
Article 6.2: Le Bureau	
nticle 7: Adhésion à un autre etablissement	
nticle 8: : BUDGET ET COMPTABILITIÉ 14	
nticle 9:: SIÈGE	
nticle 100 :: DURÉE DU SYNDICATI	
rticle 111 : Autres dispositions	

Article 1: CONSTRUCTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est constitué entre les Communes adhérentes (dont la liste est jointe en annexe 1) un syndicat « à la carte », dénommé « SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE » (SEZEO) désigné ci-après par le « Syndicat ».

Auticle 2 : OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de ses Collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer sur demande expresse de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie, (électricité, gaz, chaleur) et à ses autres compétences optionnelles.

Anticle 3: COMPÉTENCES

Article 3.1: Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses Communes membres, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il s'agit d'une compétence obligatoire pour les Communes membres.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s)
 concessionnaire(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection
 technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions
 légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de
 l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection:
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité:
- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux (aériens, sur façades ou souterrains) de premier établissement (alimentation électrique), de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement, de sécurisation et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux Collectivités Territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter et perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'électricité;
- Maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT;
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité;
- Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique;
- · Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service

- public et les fournisseurs d'électricité :
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait;
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT;
- Représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité;
- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plan climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L.222-1 et L.229-26 du Code de l'Environnement;
- Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et des transformations des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements;
- Le Syndicat peut, sous réserve des dispositions prévues par les articles L.311-1 à L.311-9 du Code de l'Énergie, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des réseaux qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Communes membres sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2: Compétences optionnelles

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres qui en auraient fait la demande expresse, les compétences optionnelles listées ci-après.

Chacune de ces compétences optionnelles fait l'objet d'un règlement adopté par le comité syndical qui fixe les modalités d'exercice ainsi que les participations financières des membres adhérents, conformément à l'article L5212-16 du CGCT.

Le comité syndical peut décider de créer des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières objet des compétences optionnelles.

Article 3:2: 1: Autitre du Gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes:

- Passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- Organisation du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le (s)
 concessionnaire (s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs,
 conformément aux dispositions légales et réglementaires et du cahier des charges de concession, ainsi
 que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle;
- · Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de premier établissement,

de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que la législation et la réglementation permettent aux Collectivités Territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter :

- Participation financière éventuelle en vu d'extension ou de création du réseau public de distribution de gaz naturel lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée, conformément à l'article L.432-7 du code de l'énergie:
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.
- Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT?
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maitrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'alièner.

Article 3.2:2 : Austitre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, et notamment lés activités suivantes :

- Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels;
- Exercice des responsabilités d'exploitant de réseau et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations;
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
- Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.3 : Autitre de la signalisation lumineuse tricolore

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse tricolore : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses;
- Exercice des responsabilités d'exploitant de réseau et, en particulier, exploitation et maintenance de

l'ensemble des installations :

- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers,

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.4: Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance de l'éclairage des infrastructures sportives et notamment les activités suivantes ;

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage des infrastructures sportives et réseaux les alimentant : Création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses;
- Exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations;
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage des infrastructures sportives sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Apticle 3.2.5 : Autitre des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage en matière de réalisation de réseaux de chaleur, et notamment les activités suivantes:

- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et des réseaux de distribution associée:
- Exploitation des installations de production de chaleur (ou de froid) et des réseaux réalisés, que ce soit en régie pour tout ou partie de ces services ou par le biais de délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid):
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ou délégataires;
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article 1.2224-34 Du cgct,
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert la compétence réseau de chaleur sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.6 : Infrastructures de cliarge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes:

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables :
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public;
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maitrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence infrastructure de charge pour véhicules électriques sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Auticle 4: ACTIVITÉS CONNEXES

Le Syndicat peut exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées,

Article 4/1: Dans le domaine de l'énergie et des compétences optionnelles

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le Syndicat peut réaliser toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie sur le territoire de ses membres.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres par convention et des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment:

- La maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électrique et des réseaux de chaleur;
- Toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables;
- Toute action liée à la création et l'exploitation d'installations d'infrastructures de charge de véhicules au GNV ou Bio-GNB, y compris le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures;
- Toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie sur le territoire de ses membres.

Le Syndicat pourra réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de blogaz ou d'électricité, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du CGCT., avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux de distribution publics, incluant notamment :

 L'utilisation des énergies renouvelables ou la biomasse, la valorisation des déchets ménagers ou assimilés.

- la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- la vente d'énergie produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie.

À la demande des membres, le Syndicat peut apporter aux usagers des conseils dans les domaines de l'énergie. Ces conseils peuvent être prodigués en matière de tarification ou dans le domaine de la maîtrise de la demande de l'énergie.

Le Syndicat peut réaliser des diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments communaux et le cas échéant, accompagner les collectivités demandeuses dans la mise en œuvre des préconisations formulées.

Le Syndicat peut accompagner les membres qui le souhaitent dans la préparation de l'établissement de demande des certificats d'économie d'énergie sur le patrimoine public ou privé de la collectivité et, le cas échéant, accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des préconisations formulées

Article 4:2 : Dans le domaine des télécommunications

Le Syndicat pourra intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Le Syndicat pourra, conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du CGCT, exercer par convention de mandat conformément aux dispositions de la loi nº 85-704 du 1 2 juillet l 985 (loi MOP) pour le compte de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des opérations et des travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT., des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le Syndicat pourra également mener les actions suivantes :

- Conseil et assistance dans divers domaines d'activités auprès des membres du syndicat et/ ou d'établissements publics présents sur son territoire;
- Conseil et assistance administrative :
 - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques ;
 - pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;
- Gestion et maintenance des réseaux de communications électroniques, présents sur ou dans les infrastructures appartenant au syndicat et/ou appartenant aux membres du syndicat et/ou appartenant à des établissements publics présents sur son territoire;
- Mise en place de systèmes et d'équipements et de vidéo communication et de vidéo protection.

Article 4:3 : Mise en commun de moyens et actions communes

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat pourra également intervenir dans les domaines suivants :

- Conformément à l'article L.1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- L'utilisation de l'informatique, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG);
- La mission de coordinateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du
 code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en
 qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage;
- La participation à un groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de

donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 5 : MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Article 5.1: Transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée au syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 :
- Tout transfert d'une compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat dans les conditions définies par le comité syndical et notamment les prises d'effet;
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8;
- Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du syndicat pour le bon exercice de la compétence;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical,

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres Collectivités membres.

Article 5.2: Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Pour les compétences à caractère optionnel listées aux articles 3.2.1 (Gaz) et 3.2.5 (Réseaux de chaleur), aucune reprise de compétence ne peut-être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « concession », et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration dudit cahier des charges.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

Chacune de ces dernières compétences optionnelles peut-être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner les compétences à caractère optionnel définie aux articles 3.2.2 / 3.2.3 / 3.2.4 et 3.2.6;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire;
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorqu'il adopte le budget;
- ▶ Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci :
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget; La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat;

-6 li

SEZEO - STATUTS version du 16-02-2017

Anticle 6: FONCTIONNEMENT - GOUVERNANCE:

Article 6.1: Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.

Article 6.1cD: Représentation des Communes

Les Communes membres sont représentées au sein du Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L5212-8 du CGCT, via un découpage du syndicat en 8 secteurs.

- Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT) :
 Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires.
- Élection des délégués auprès du Comité Syndical (Article L 5212-8 du CGCT) :
 - Détermination des secteurs géographiques :
 - Le territoire du Syndicat est divisé en 8 secteurs géographiques
 - Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur.
 - À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :
- <u>Secteur du Clemontois Plateau Picard comprenant les 45 communes sulvantes et comptant</u> 23 528 habitants :

Angivillers, Breuil Le Sec, Catenoy, Cernoy, Coivrel, Courcelles Epayelles, Cressonsacq, Crevecoeur Le Petit, Culgnieres, Domfront, Dompierre, Erquery, Erquinvillers, Ferrières, Foulleuse, Godenvillers, Grandvillers Aux Bois, La Neuville-Roy, Lamecourt, Le Frestoy-Vaux, Le Plessier Sur Saint Just, Le Ployron, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay Montigny, Maimbeville, Menevillers, Mery La Bataille, Montgerain, Montiers, Moyenneville, Nointel, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Remecourt, Rouvillers, Royaucourt, Sacy Le Grand, Sains-Morainvillers, Saint Aubin Sous Erquery, Saiot Martin Aux Bois, Tricot, Wacquemoulin, Welles-Perennes.

- Secteur du Compiégnois comprenant les 17 communes suivantes et comptant 26 072 habitants : Armancourt, Bethisy Saint Martin, Bethisy Saint Pierre, Bienville, Choisy Au Bac, Clairoix, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Le Meux, Nery, Rethondes, Saintines, Saint Jean Aux Bois, Saint Sauveur, Vieux-Moulin.
- -Secteur Force Énergies comprenant les 52 communes suivantes et comptant 21 118 habitants:

 Amy, Avricourt, Beaugies-Sous-Bois, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaurains-Les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Cannectancourt, Canny-Sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuy, Dives, Ecuvilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-Le-Meldeux, Freniches, Fresnieres, Fretoy-Le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberliere, Lagny, Larbroye, Lassigny, Le Plessis-Patte-D'ole, Libermont, Mareuil-La-Motte, Margny-Aux-Cerises, Maucourt, Moirancourt, Ognolles, Passel, Plessis-De-Roys, Porquéricourt, Quesmy, Roye-Sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vauchelles, Ville, Villeselve, Beaumont-En-Baine, Guivry.
- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis comprenant les 19 communes suivantes et comptant 17 163 habitants:
 Arsy, Avrigny, Bailleul Le Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy La Victoire, Épineuse, Estrées Saint Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil Sainte Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt.
- <u>Secteur du Ressontois comprenant les 24 communes suivantes et comptant 11 918 habitants</u>; Antheuil Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne La Grasse, Braisnes Sur Aronde, Conchy Les Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay Sur Aronde, Hainvillers, La Neuville Sur Ressons, Lataule, Margny Sur Matz, Marquéglise, Monchy Humières, Mortemer, Neufvy Sur Aronde, Orvillers Sorel, Ressons Sur Matz, Ricquebourg, Vignemont, Villers Sur Coudun.
- <u>Secteur Thourottois comprenant les 9 communes suivantes et comptant 12 096 habitants :</u>
 Chevincourt, Janville, Longueil-Annel, Machemont, Marest sur Matz, Mélicocq, Montmacq, Thourotte, Vandelicourt

- Secteur du Valois comprenant les 40 communes suivantes et comptant 18 338 habitants :

Antilly, Auger Saint Vincent, Bargny, Baron, Bethancourt En Valois, Betz, Bonneuil En Valois, Boullarre, Boursonne, Cuvergnon, Duvy, Emeville, Btavlgny, Feigneux, Fresnoy La Riviere, Fresnoy Le Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Ivors, La Vileneuve Sous Thury, Levignen, Montepilloy, Montlognon, Morienval, Ormoy Le Davien, Ormoy Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosoy En Multien, Rouville, Rouvres, Russy Bemont, Sery-Magneval, Thury En Valois, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vez.

- <u>Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte comprenant les 23 communes suivantes et comptant 20 162</u> habitants :

Bailleval, Barbery, Bazicourt, Brasseuse, Brenouille, Cinqueux, Fleurines, Labruyere, Les Ageux, Monceaux, Ognon, Pontpoint, Raray, Rhuis, Roberval, Rosoy, Rully, Sacy Le Petit, Pont Sainte Maxence, Saint Martin Longueau, Verderonne, Villeneuve Sur Verberie, Villers Saint Frambourg.

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2017 n'était membre d'aucun des 8 secteurs susmentionnés est rattachée à l'un des secteurs géographiques cités à l'alinéa précédent.

Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale.
- Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.

La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article précédent des présents statuts, les délégués des communes élus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes cocnernées par l'affaire mise en délibération.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 6.2 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L.5211-10 du CGCT. Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Auticle 7 : ADHÉSION À UN AUTRE ETABLISSEMENT

L'adhésion du SEZEO à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Economie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses

membres.

Auticle 8: BUDGET ET COMPTABILITÉ

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences. Recettes

En vertu de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment:

- Les cotisations et contributions des Collectivités membres.
- Les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- La taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT,
- Les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les aides à l'électrification rurale.
- Les subventions ou participations de l'union européenne, de l'etat, de la région, du département, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers,
- Les ressources d'emprunts,
- Les intérêts des fonds placés les versements du FCTVA.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat les produits des dons et legs,
- Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du comité syndical.

<u>Dépenses</u>

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L.5212-1 8 du CGCT. La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Anticle 9: SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à Thourotte, 20 rue Jean JAURÈS .

Anticle 10: DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10: AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

Liste des communes adhérentes par secteur

- Secteur du Clermontois - Plateau Picard 45 communes :

Angivillers, Breuil Le Sec, Catenoy, Cernoy, Coivrel, Courcelles Epayelles, Cressonsacq, Crevecoeur Le Petit, Cuignieres, Domfront, Dompierre, Erquery, Erquinvillers, Ferrières, Fouilleuse, Godenvillers, Grandvillers Aux Bois, La Neuville-Roy, Lamecourt, Le Frestoy-Vaux, Le Plessier Sur Saint Just, Le Ployron, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay Montigny, Maimbeville, Menevillers, Mery La Bataille, Montgerain, Montiers, Moyenneville, Nointel, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Remecourt, Rouvillers, Royaucourt, Sacy Le Grand, Sains-Morainvillers, Saint Aubin Sous Erquery, Saint Martin Aux Bois, Tricot, Wacquemoulin, Welles-Perennes.

- Secteur du Compiégnois, 17 communes :

Armancourt, Bethisy Saint Martin, Bethisy Saint Pierre, Bienville, Choisy Au Bac, Clairoix, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Le Meux, Nery, Rethondes, Saintines, Saint Jean Aux Bois, Saint Sauveur, Vieux-Moulin.

-Secteur Force Énergies, 52 communes :

Amy, Avricourt, Beaugies-Sous-Bois, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaurains-Les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Cannectancourt, Canny-Sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuy, Dives, Ecuvilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-Le-Meldeux, Freniches, Fresnieres, Fretoy-Le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberliere, Lagny, Larbroye, Lassigny, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Mareuil-La-Motte, Margny-Aux-Cerises, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Passel, Plessis-de-Roye, Porquéricourt, Quesmy, Roye-Sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vauchelles, Ville, Villeselve, Beaumont-En-Baine, Guivry (A compter du 1^{ee} janvier 2018, la commune de Guivry ne sera plus membre du SEZEO).

- Secteur Plaine d'Estvées Saint Denis, 19 communes :

Arsy, Avrigny, Bailleul Le Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy La Victoire, Épineuse, Estrées Saint Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil Sainte Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt.

AINNEXE 1 (suite)

Liste des communes adhérentes par secteur

- Secteur die Ressontois, 24 communes ::

Antheuil Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne La Grasse, Braisnes Sur Aronde, Conchy Les Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay Sur Aronde, Hainvillers, La Neuville Sur Ressons, Lataule, Margny Sur Matz, Marquéglise, Monchy Humières, Mortemer, Neufvy Sur Aronde, Orvillers Sorel, Ressons Sur Matz, Ricquebourg, Vignemont, Villers Sur Coudum.

- Secteur Thousottois, 9 communes :

Chevincourt, Janville, Longueil-Annel, Machemont, Marest sur Matz, Mélicocq, Montmacq, Thourotte, Vandelicourt

- Secteur du Valbis, 40 communes :

Antilly, Auger Saint Vincent, Bargny, Baron, Bethancourt En Valois, Betz, Bonneuil En Valois, Boullarre, Boursonne, Cuvergnon, Duvy, Emeville, Etavigny, Feigneux, Fresnoy La Riviere, Fresnoy Le Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Ivors, La Villeneuve Sous Thury, Levignen, Montepilloy, Montlognon, Morienval, Ormoy Le Davien, Ormoy Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosoy En Multien, Rouville, Rouvres, Russy Bemont, Sery-Magneval, Thury En Valois, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vez.

- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte; 23 communes :

Bailleval, Barbery, Bazicourt, Brasseuse, Brenouille, Cinqueux, Fleurines, Labruyere, Les Ageux, Monceaux, Ognon, Pontpoint, Raray, Rhuis, Roberval, Rosoy, Rully, Sacy Le Petit, Pont Sainte Maxence, Saint Martin Longueau, Verderonne, Villeneuve Sur Verberie, Villers Saint Frambourg.

Vur pour être annexé à l'arrêté préfectoralidu 2 3 M.M. 2017 portant modification des statuts du syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO).

Pour le préfet, Le secrétaire général,

SSELIER Blaise GOURTAY A

Liberid · Égallit. · Fraternité RÉPUBLIQUE ERANÇAISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du Contrôle de la Légalité et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant le retrait de la commune de Guivry du syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO)

LE PRÉFET DE L'AISNE

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5211-25-1 et L.5211-19 ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation :

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des énergies des zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu la délibération du 10 février 2017 par laquelle le conseil municipal de Guivry demandant son retrait du syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Amy, Angivillers, Antheuil-Portes, Antilly, Armancourt, Arsy, Avricourt, Bailleul-le-Soc, Bailleval, Bargny, Baugy, Bazicourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bienville, Blincourt, Boulogne-la-Grasse, Boursonne, Braisnes-sur-Aronde, Brenouille, Breuil-le-Sec, Campagne, Cannectancourt, Catenoy, Catigny, Cernoy, Chevincourt, Chevrières, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Coivrel, Conchy-les-Pots, Coudun, Courcelles-Epayelles, Crapeaumesnil, Cressonsacq, Crisolles, Cuignières, Cuvergnon, Cuvilly, Cuy, Dives, Domfront, Dompierre, Duvy, Elincourt-Sainte-Marguerite, Épineuse, Erquery, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Evricourt, Feigneux, Ferrières, Fleurines, Fouilleuse, Francières, Fresnoères, Fresnoy-la-Rivière, Frétoy-le-Chateau, Genvry, Gilocourt, Giraumont, Glaignes, Godenvillers, Golancourt, Gondreville, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Hainvilles, Hémévillers, Janville, Jaux, Jonquières, Laberlière, Labruyère, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Lagny, Lamécourt, La Neuville-Sur-Ressons, Labroye, La Villeneuve-sous-Thury, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Meux, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Plessis-Patte-d'Oise, Le Ployron, Lévignen, Libermout, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machemont, Maignelay-Montigny,

2

Maimbeville, Marest-sur-Matz, Margny-aux-Cerises, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Maucourt, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monceaux, Monchy-Humières, Montépilloy, Montgérain, Montiers, Montlognon, Montmacq, Montmartin, Morienval, Mortemer, Moyenneville, Moyvillers, Muirancourt, Néry, Neufvy-sur-Aronde, Nointel, Oguolles, Ormoy-le-Davien, Orrouy, Orvillers-Sorel, Passel, Plessis-de-Roye, Pontpoint, Porquéricourt, Quesmy, Ravenel, Rémécourt, Rémy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Rhuis, Rivecourt, Roberval, Rocquemont, Rosoy, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Rouvillers, Rouves-en-Multien, Royaucourt, Roye-sur-Matz, Russy-Bémont, Sacy-le-Grand, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Sainties, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Saint-Sauveur, Sermaize, Solente, Suzoy, Thourotte, Thury-en-Valois, Tricot, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vignemont, Ville, Villeuneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Villers-sur-Coudun, Villesleve et Wacquemoulin

Considérant que les conditions posées à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne;

ARRÊTENT

ARTICLE Ilen: est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, le retrait de la commune de Guivry du syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise.

ARTICLE 2: dans le respect des dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, la commune de Guivry devra s'acquitter auprès du syndicat de la dette éventuelle due.

ARTICLE 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARDICLE 4: Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermout, les Sous-préfets de Compiègne et de Senlis, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Aisne, le Président du Syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le 23 111, 221

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Dix 1

Micolas BASSELIER

Four le préfet, Le secritaire général,

Blaise GOURTAY



Arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de la sous préfecture de Compiègne

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 14 septembre 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Compiègne est abrogé à compter du 14 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV. 2017

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Compjègne

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1998 portant institution d'une régie de recette à la sous-préfecture de Compiègne;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 27 avril 2016 portant nomination de Monsieur Didier BERVILLE en qualité de régisseur et de Madame Corinne DUFOUR en qualité de régisseur suppléant est abrogé à compter du 14 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2017

Louis LE FRANC



Arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de la sous préfecture de Clermont

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret nº 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 8 novembre 2000 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous préfecture de Clermont est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV. 2017

Louis LE FRANC

-73-



Arrêté portant suppression de la régie de titres auprès de la sous préfecture de Clermont

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 30 mars 2012 transformant une régie de recettes auprès de la sous préfecture de Clermont en régie de titres est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2017

Louis LE FRANC



Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Clermont

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, liabilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2000 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Clermont ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 25 février 2004 portant nomination de Madame Aline EVRARD en qualité de régisseur auprès de la sous-préfecture de Clermont est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

it à Beauvais, le 2 3 NOV.



Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de titres instituée auprès de la sous-préfecture de Clermont

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 transformant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Clermont en régie de titres ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 1^{er} avril 2012 portant nomination de Madame Aline EVRARD en qualité de régisseur auprès de la sous-préfecture de Clermont est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV. 2017

Louis LE FRANC



Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Clermont

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu J'arrêté du 8 novembre 2000 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Clemont :

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 24 septembre 2002 portant nomination de Madame Véronique FLEURISSON en qualité de régisseur suppléant est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 NOV, 2017



Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs suppléants de la régie de titres instituée auprès de la sous-préfecture de Clermont

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intériour ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 transformant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Clermont en régie de titres ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}; Les arrêtés du 30 mars 2012 portant nomination de Mesdames Véronique FLEURISSON, Evelyne DUCHE et Pascale BACQUET en qualité de régisseur suppléant sont abrogés à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV. 2017

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Senlis

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 :

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la souspréfecture de Senlis est abrogé à compter du 18 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départementai des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2017



Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Senlis

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur :

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la souspréfecture de Senlis ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 24 décembre 2010 portant nomination de Madame Corinne SPIRE en qualité de régisseur est abrogé à compter du 18 décembre 2017.

Article 2: Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 🤈 🥱 MNV 2017

Louis LE FRANC



Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Senlis

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la souspréfecture de Senlis;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 28 décembre 2011 portant nomination de Madame Josette MALLARD en qualité de régisseur suppléant est abrogé à compter du18 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV 2017



Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Senlis

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la souspréfecture de Senlis ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 11 février 2015 portant nomination de Madame Blandine CARPENTIER en qualité de régisseur suppléant est abrogé à compter du 18 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2017

Louis LE FRANC



Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Senlis

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la souspréfecture de Senlis

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 1 mars 2017 portant nomination de Madame Sylvie PRONIER en qualité de régisseur suppléant est abrogé à compter du 18 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2017

Louis LE FRANC

-83-



Arrêté portant suppression de la sous-régie de gestion de titres instituée auprès de la sous-préfecture de Senlis – antenne administrative de Creil

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M, Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'ayances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté du 29 décembre 2011 portant institution d'une sous-régie de gestion de titres instituée auprès de la sous-préfecture de Senlis – antenne administrative de Creil est abrogé à compter du 18 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV. 2017

Louis LE FRANC



Arrêté portant abrogation de la nomination des sous-régisseurs de la sous-régie de gestion de titres instituée auprès de la sous-préfecture de Senlis – antenne administrative de Creil

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 portant institution d'une sous-régie de gestion de titres auprès de la sous-préfecture de Senlis – antenne de Creil ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 29 octobre 2015 portant nomination de Madame Sandrine VILLAIN et de Monsieur Luc HIPPOLYTE en qualité de sous-régisseurs est abrogé à compter du 18 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2017



Arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de l'environnement de la préfecture de l'Oise

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et compfable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de l'environnement est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV. 2017

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de l'environnement

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret nº 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de l'environnement;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 15 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christophe CABANNE en qualité de régisseur est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2017



Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de l'environnement

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de l'environnement ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Alexandra MOITRE en qualité de régisseur suppléant est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2: Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV. 2017

Louis LE FRANC

Liberté • Égalité • Fraternisé RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de l'environnement

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de l'environnement;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 4 avril 2013 portant nomination de Madame Dominique LOTH en qualité de régisseur suppléant est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2017



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant suppression de la régie d'avances de la préfecture de l'Oise

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 :

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 15 décembre 2003 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Oise est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV. 2017

Louis LE FRANC



Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de l'Oise

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant en Conseil des ministres M. Louis LE FRANC préfet du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2003 portant institution d'une régie d'avances de la préfecture de l'Oise;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 14 novembre 2017, en qualité de comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 19 décembre 2013 portant nomination de Madame Pascale NOEL en qualité de régisseur et de Mesdames Anne-Sophie NOEL et Béatrice SANTERRE en qualité de régisseurs suppléants est abrogé à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 3 NOV. 2017



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Lo Préfet

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations « Gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2017-2018 »

Le Préfet de la zone de défense de sécurité Nord Préfet de région Hauts-de France, Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route :

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile :

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 18 ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routler national;

Vu la circulaire Interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord du 28 décembre 2009 instituant un plan général du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord :

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord du 25 octobre 2016 instituent un plan de gestion du trafic routier littoral Manche-Mer du Nord :

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord du 10 janvier 2017 portant création d'une cellule de vigilance routière et organisation des activités de gestion de crises routières ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province du Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particuller entre le gouverneur de la province de la Flandre Occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu le protocole d'accord en date du 5 décembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routlères transfrontalières liées aux intempéries ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'ordre zonal d'opérations de la zone de défense et de sécurité Nord, joint en annexe du présent arrêté, précise à l'ensemble des acteurs et partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2017-2018.

Article 2 - L'ordre zonal d'opérations « gestion des situations de crises routières pour la salson hivernale 2017-2018 » s'applique du vendredi 1° décembre 2017 à 12h00 au vendredi 30 mars 2018 à 12h00.

Il peut, en cas de nécessité, voir sa date d'application prorogée.

Article 3 - Le préfet de la réglon Hauts-de-France, préfet du Nord, les préfets du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la réglon de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord, le président du conseil régional Hauts-de-France, les présidents des conseils départementaux, les malres, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les directeurs des sociétés et services responsables de l'exploitation du réseau routier et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Alsne.

Fait à Lille, le 3 0 NOV. 2017

Michel LALANDE





PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Se Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Lilla, le 22 novembre 2017

Ordre zonal d'opérations

Gestion de la crise routière pour la saison 2017-2018

Applicable du 01 décembre 2017 au 30 mars 2018

Références documents

Arrêté du préfet de zone de défense du 28 décembre 2009 instituant le plan de gestion du trafic Nord Arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 25 octobre 2016 instituant un plan de gestion du trafic routier littoral Manche-Mer du Nord

Arrêté inter préfectoral n° 2017-00 999 du SGZDS de PARIS sur la gestion des conséquences d'un épisode neigeux et verglas applicable en région lie-de-France

Pré-imprimé de prise en charge et/ou de stockage des polds lourds au niveau de la frontière francobelge

Document opérationnel de viabilité hivernale de la DIR Nord Document opérationnel de viabilité hivernale de la SANEF Document opérationnel de viabilité hivernale de la MEL

La présente note a pour objet de préciser à l'ensemble des acteurs, partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale du vendredi 01 décembre 2017 au vendredi 30 mars 2018.

1/ Rappel des dispositions de vigilance de gestion de crise routière

- Le plan de gestion du trafic routier de la zone de défense et de sécurité Nord, et son annexe (plan littoral Manche-Mer du Nord), constituent les documents de planification de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion de crise routière sur la zone de défense et de sécurité Nord. Ils sont en permanence accessibles sur l'outil SYNERGI de remontée des informations opérationnelles du Ministère de l'intérieur.
- En temps normal, la cellule de vigilance routière zonale pour les opérateurs routiers, le COZ Nord pour les préfectures et les acteurs de secours, constituent les points d'entrée de l'information à privilégier.

- Sur la zone de défense, en cas d'alerte météo orange, neige et verglas dans tous les cas, ou
 jaune suivant les circonstances, l'activation d'un ou plusieurs COD et du COZ renforcé (PC
 zonal de circulation) par anticipation doit être effective.
- En cas de montée en puissance d'une zone limitrophe ou d'une région transfrontalière, pour raisons climatiques perturbant le trafic, l'activation d'un ou plusieurs COD et du COZ renforcé (PC zonal de circulation) peut être nécessaire afin d'assurer les mesures de coordination du trafic.

Il appartient donc à chaque acteur d'assurer un format de représentation en astreinte ou en veille opérationnelle en fonction de ces éléments et de porter à la connaissance du COZ les listes de permanence qui en découlent.

2/ Dispositions particulières à la saison hivernale 2017-2018.

Au vu des RETEX des années précédentes, j'ai décidé d'autoriser, sl la gestion de la crise routière du Nord s'impose:

- le recours au stockage des poids lourds en pleine voie. Le stockage sur voie rapide (voie de gauche) est désormais la disposition à privilégier en cas d'interdiction du trafic;
- à titre expérimental, l'emploi de l'outil d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA), pour la gestion des restrictions/interdictions de circulation et le stockage des poids tourds.

Vous voudrez blen me faire part (contrôleur général Philippe BIZET, chef d'état-major interministériel de zone (philippe,bizet@inteneur.gouv.fr) de tout complément d'information ou suggestion que vous jugerez utile.

Le Préfet délégué pour la défensé et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Destinataires:

Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord

- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais

- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet de la Somme

- Cabinet
- DDTM

Monsteur le Préfet du département de l'Aisne

- Cabinet
- DDT

Monsieur le Préfet du département de l'Oise

- Cabinet
- DDT

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord

Monsieur le Président du conseil régional des Hauts-de-France

Monsieur le Président du conseil départemental du Nord

Monsieur le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le Président du conseil départemental de la Somme

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Alsne

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Oise

Monsieur le président de la Métropole Européenne Lilloise

Monsieur le préfet de police, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Monsieur le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Ouest

Monsieur le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Est

Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le général de division, gouverneur militaire de Lille, Officier Général de la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord (DREAL)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2017-25 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de l'Oise

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU:

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Louis LEFRANC, en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Quest;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéralres routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;
- l'organigramme du service ;

Tél: 02 76 00 03 43 -- Fax: 02 76 00 03 44 Immeuble Abaquesne -- 97 boulevard de l'Europe -- CS 61141 76175 ROUEN CEDEX 1

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2:

Subdélégation est donnée dans la limite de teurs attributions à :

- Tomas HiDALGO, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 2.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Arnaud LE COGUIC, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Rémi CORGET, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- -- Thierry JOLLY, ITPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 1.2 1.6 à 1.12 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Hélène REGNOUARD, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1-1.2-1.6 à 1.12-2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Natacha PERNEL, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François SEVILLA, SACDD, adjoint à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un défal de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4:

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l' Oise.

2 4 NOV. 2017

Pour le préfet de l'Oise Le directeur interdépartemental des routes yprd-Ouest par délètation

Alain De Meyèr



MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE N°6/2017

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 31 03 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015.

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la

concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1:

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU à compter du 1^{er} décembre 2017
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsable d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

Article 2:

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: M. Ilias SABRI à compter du 1er décembre 2017

Section 01-02 : Mme FEUILLETTE Sylvie, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03: Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04: Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05: Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06: M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07: Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08: Mme Elisabeth GUIMARAES, Contrôleur du travail

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09: Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10: Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section à compter du 1^{er} décembre 2017.

Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01: Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02: Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03: Mme Viviane FAMERY, contrôleur du travail, jusqu'au 4 décembre 2017, date à partir de laquelle le poste deviendra vacant

Section 02-04: Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail

Section 02-05: Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06: Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail

Section 02-07: Poste vacant

Section 02-08: Mme Nina SOISSONS, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01: Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-03: M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04: Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05: Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par Mme LASSALLE, inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Section 03-06: Poste vacant

M. Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé de l'intérim de cette section

Section 03-07: Section vacante

Mme Martine PAGNET, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section

Section 03-08: Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence simultané des deux Responsables d'Unité de Contrôle, l'intérim, pour ce qui concerne les missions de RUC, est assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après ;

Pour l'Unité de Contrôle Nº 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09;
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07

Pour l'Unité de Contrôle N°2

Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de la section 02-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.

L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

Pour l'Unité de Contrôle Nº3

Pour les Inspecteurs du Travail :

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 est assuré par le Responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce demier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce demier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce demier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04.

Pour les Contrôleurs du Travail :

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement

de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 octobre 2017 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2017

P/La directrice régionale Le Directeur de l'Unité Départementale de

l'Oise

Marc PILLO



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Vu le règlement nº 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) nº 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) nº 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé :

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat :

Vu le code de l'énergie :

Vu la loi nº 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 :

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral :

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'ordonnance nº 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux :

Vu le décret nº 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret nº 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles :

Vu le décret nº 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret nº 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ir, II anc et III anc le loi nº 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie):

Vu le décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs :

Vu le décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret nº 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret nº 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret nº 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

Vu le décret nº 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Vu le décret nº 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes avant une incidence sur l'environnement;

Vu le décret nº 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret nº 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret nº 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret nº 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, préfet de l'Oise;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'écologie, des territoires et de la ruralité du 1er janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie :

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés :

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets :

ARRÊTE

Article 1th: M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs:

- . M. Yann GOURIO
- . M. Julien LABIT
- . M. Jean-Marie DEMAGNY
- . Mme Catherine BARDY
- . M. Xavier BOUTON
- . M. Grégory BRASSART
- . M. Laurent CHAUVEL
- . Mme Christelle LEPLAN
- . M. Didier DAVID
- . M. Laurent COURAPIED
- . M. Guillaume VANDEVOORDE
- . M. Christophe EMIEL
- . M. Olivier DEBONNE
- . M. Nicolas PIUSSAN,
- . M. Roger DHENAIN,
- . Mme Charlotte DOUMENG
- . M. François RIOUIEZ
- . M. Cyrille CAFFIN
- . M. Boris KOMADINA
- . Mme Lise PANTIGNY
- . M. Thierry TETU
- . M. Sébastien PREVOST
- . M. Daniel HELLEBOID
- . M. François VANDENBON
- . M. Sébastien PREVOST
- . Mme Isabelle LIBERKOWSKI

ے لارے

- . M. Lionel MIS
- . M. Frédéric MODRZEJEWSKI
- . M. Thierry THOUMY
- . M. David BOUSSARD
- . M. Didier BRUNET
- . M. Patrick DEREUMAUX
- . M. Sébastien DUPLAT
- . M. Philippe BINDI
- . M. Grégory CARIN
- . M. Jean-Marc COTON
- . M. Jean-Bernard DAUCHEZ
- . M. Christian DEBRAS
- . M. Bruno DEVRED
- . M. Grégory DUBRULLE
- . M. Manuel HERENG
- . M. Harry MABUT
- . M. Erick MARCHAL
- . M. Pascal OPIGEZ
- . M. Jérémy TARMOUL
- . M. Philippe VATBLED
- . M. Alexandre VUYLSTEKER
- . M. Marcel WILLEMART
- . M. Dominique LAHONDES
- . Mme Florence MAISON
- . Mme Malika ABOULAHCEN
- . M. Christophe HUSSER
- . M. Nicolas LENOIR
- . Mme Nathalie RICHER
- . Mme Claire CAFFIN
- . Mme Corinne BIVER
- , M. Pierre BRANGER
- . M. Bruno SARDINHA
- . M. Pascal FASOUEL
- . Mme Elisabeth ASLANIAN
- . M. Alexis DRAPIER
- . M. Fabien BILLET
- . M. Marc GREVET
- . M. Enrique PORTOLA
- . M. David GONIDEC
- . M. Frédéric BINCE
- . Mme Chantal ADJRIOU
- . Mme Paule FANGET-THOUMY
- . Mme Yvette BUCSI

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

Article 3: Cet arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 7 juillet 2017.

Article 4.: Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5: La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le 2 2 NOV. 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

4



PRÉFET DE L'OISE

Lille, le 2 2 NOV. 2017

Direction Régionale de l'Environnement. de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

NOTE

relative aux compétences des agents désignés dans la subdélégation en date du

La présente note précise les compétences subdéléguées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Aliné	1	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	Appareils à pression et canalisations		M. Yann GOURIO
			M. Julien LABIT
	- aux appareils à pression d'ea	ui di	M. Jean-Marie DEMAGNY
	surchauffée à plus de 110° C, ou d	e ⁱ	Mme Catherine BARDY
	vapeur d'eau;		M. Xavier BOUTON
	- aux autres appareils à pression d	e'	M. Grégory BRASSART
	liquides ou de gaz dont ceu		M. Laurent CHAUVEL
	constitutifs des installations d		M. Didier DAVID
	production de biogaz :	,	W. Didler DAVID
	- aux canalisations de transport d'eau	ì	;
	surchauffée à plus de 120°C, ou de	!	,
	vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations	,}	
	d'eau chaude ou d'eau surchauffée à	i	ĺ
			!
	120°C au plus lorsque celles-ci sont		
	déclarées d'intérêt général ;	!	! .
	- aux canalisations de transport, sous		;
	pression d'air comprimé;	!	ı
	- aux canalisations de transport de gaz	1	
	combustibles, d'hydrocarbures liquides	i •	!
	ou liquéfiés ou de produits chimiques,	į į	
	- ainsi qu'aux canalisations de		:
	distribution de gaz combustibles.		
		Cette délégation inclut les sanctions	l ı
	į	pécuniaires prévues à l'article R554-	ļ '
	Į.	35 du code de l'environnement, pour	1
		non-respect des dispositions relatives	
		aux déclarations de projets de travaux	
		(DT) et aux déclarations d'intention de	
		commencement de travaux (DICT) à	
		proximité des canalisations précitées.	
	İ	promise day datamanana produces.	!
	Cette délégation vaut à l'exclusion :	'	
	i		ĺ
	des arrêtés portant déclaration	prévues à l'article L721-4 du code de	
		l'énergie.	
	transport de chaleur, ou instituant les	renergie,	·
	servitudes de passage associées ;		
	servitudes de passage associees;		;
	: - des arrêtés portant autorisation de		
			1
	construction et d'exploitation des		ļ.
	canalisations de transport de gaz	į	1
	combustibles, d'hydrocarbures liquides	i	į
	ou liquéfiés ou de produits chimiques,	!	i
	ou déclarant d'utilité publique, les	- -	<u> </u>

ouvrages et instituant les servitudes en application de l'article L555-27 du afférentes, ou instituant les servitudes code de l'environnement d'utilité publiques ; prévues à l'article L555-16 dudit code - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pris au titre du code de pression ou de canalisations ; l'environnement ou du code de - des sanctions administratives ou l'énergie : prévues aux articles L171-7 et L171-8 pécuniaires ; du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression nontransportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations. 2 Production, transport, distribution et M. Yann GOURIO M. Julien LABIT consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques: M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY 2.1 Approbation des projets d'exécution etCode de l'énergie Mme Corinne BIVER (sauf alinéa autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation M. Pierre BRANGER (sauf alinéa générale en énergie électrique, ou de M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa réseau de distribution aux services publics. M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.2 Délivrance et modification des articles 1 et 3 du décret nº 2001-410 (2.3) certificats ouvrant droit à l'obligation du 10 mai 2001 Mme Elisabeth ASLANIAN (sauf d'achat de l'électricité produite par des alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3) producteurs bénéficiant de l'obligation M. Fabien BILLET (sauf alinéa 2.3) 2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages dans le cadre des dispositions du M. Yann GOURIO décret du 11 décembre 2007 relatif à M. Julien LABIT hydrauliques du département : la sécurité des ouvrages hydrauliques M. Jean-Marie DEMAGNY la confirmation du classement et au comité technique permanent des Mme Catherine BARDY A/B/C/D on le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et barrages et des ouvrages hydrauliques M. Xavier BOUTON la fixation des échéances et modifiant le code de M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN réglementaires initiales : l'environnement : M. François RIOUIEZ la confirmation du classement dans le cadre des dispositions de la A/B/C/D ou le surclassement d'un circulaire du 8 juillet 2010 relative à Mme Charlotte DOUMENG la mise en œuvre de la nouvelle M. Cyrille CAFFIN barrage concedé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la organisation du contrôle de la sécurité M. Boris KOMADINA notification au concessionnaire des des ouvrages hydrauliques en France Mme Lise PANTIGNY obligations correspondantes: métropolitaine. M. Thierry TETU l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence. des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant : , la mise en œuvre des procédures résultant du décret nº 94-894 modifié. visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession;

travaux d'établissement de ces

2

la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) ' concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant, : l'instruction des questions de sécurité : d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant, l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques; le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants: . l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés; . l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ; . l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés; la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés : . le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » on les barrages concédés : . la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés. 2.4 Raccordement énergie renouvelable électrique - Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation formulées par les gestionnaires de réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir des sources

d'énergie (issu du décret n°2016-399 du 1" avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvolable.

			·
3	Réception et homologation de	s	M. Yann GOURIO
_	véhicules :	_	M. Julien LABIT
	, emeures a		M. Jean-Marie DEMAGNY
	Réception et homologation de tout	articles R321-15, 16 et 17 du code	Mme Catherine BARDY
	véhicule à moteur, toute remorque ou	de la route	M. Daniel HELLEBOID
	venicule a moleur, toute remorque ou	de la foute	M. François VANDENBON
	tout élément de véhicule dont le poids		
	total autorisé en charge est supérieur au	1	M. Sébastien PREVOST
	poids réglementaire.		Mme Isabelle LIBERKOWSKI
			M. Lionel MIS
	Réception des citernes de transport de	•	M. Frédéric MODRZEJEWSKI
	matières dangereuses.		M. Thierry THOUMY
	_		M. David BOUSSARD
			M. Didier BRUNET
	İ		M. Patrick DEREUMAUX
		1	M. Sébastien DUPLAT
		1	M, Philippe BINDI
		ļ	M. Grégory CARIN
:			M. Jean-Marc COTON
			M. Jean-Bernard DAUCHEZ
	ļ.	i	
		!	M. Christian DEBRAS
1			M. Bruno DEVRED
	<u> </u>		M. Grégory DUBRULLE
			M. Manuel HERENG
			M. Harry MABUT
1	1		M. Erick MARCHAL
	İ		M. Pascal OPIGEZ
			M. Jérémy TARMOUL
:	!		M. Philippe VATBLED
	:	1	M. Alexandre VUYLSTEKER
			M. Marcel WILLEMART
	1		M. Dominique LAHONDES
:	İ		Mme Florence MAISON
!			Mme Malika ABOULAHCEN
	İ		MING MARKA ABOUEATICE (1
4	Délivrance et retrait des		M. Yann GOURIO
4		1	M. Julien LABIT
[autorisations de mise en circulation :		M. Jean-Marie DEMAGNY
1			
-	. des véhicules de transport en commun		Mme Catherine BARDY
i			M. Daniel HELLEBOID
			M. François VANDENBON
l			M. Sébastien PREVOST
i	des véhicules et des citemes de	arrêté ministériel du 29 mai 2009	Mme Isabelle LIBERKOWSKI
	transport des matières dangereuses par	modifié et accord européen relatif aux	M. Lionel MIS
Ì		transports de matières dangereuses par	
			M. Thierry THOUMY
			M. David BOUSSARD
	! !	t .	M. Didier BRUNET
	Į.	I	M. Patrick DEREUMAUX
			M. Sébastien DUPLAT
l	j		M. Philippe BINDI
			M. Grégory CARIN
i			M. Jean-Marc COTON
i	Í	·	M. Jean-Bernard DAUCHEZ
	İ		
			M. Christian DEBRAS
i	i		M. Bruno DEVRED
1	<u>1</u> !		M. Grégory DUBRULLE
Ì			M. Manuel HERENG
	į		M. Harry MABUT
ļ	1		M. Erick MARCHAL
			M. Pascal OPIGEZ
-	1		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN

M. Yann GOURIO

M. Julien LABIT

5 Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible :

instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures : . autorisation d'effectuer des travaux décret nº 80-204 du 11 mars 1980 complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits

gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage : décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ;

autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ; police des carrières.

M. Jean-Marie DEMAGNY décret nº 62-1296 du 6 novembreMme Catherine BARDY 1962 modifié M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG M. Sébastien PREVOST

article 7 article 21 quinquies du décret nº 62destinés à l'injection et au soutirage de 1296 du 6 novembre 1962 modifié

> article 28 du décret nº 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret nº 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié

application des dispositions de l'article 4 du décret nº 99-116 du 12 février 1999

6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Actes, documents, rapports, courrier et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception : - des certificats de projet ; des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés

- subséquents: - des arrêtés de prorogation de délais ; ! - des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
- des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte. consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture). En particulier:
- -courrier de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable : - courrier d'information du

M. Yann GOURIO M. Julien LABIT

M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. Xavier BOUTON

M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL

Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL

M. Guillaume VANDEVOORDE M. Olivier DEBONNE

M. Sébastien PREVOST

pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable. - courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ; - demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article . 181-13ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement). - courrier au pétitionnaire portant appréciation du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable : - courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle ;

7 Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

Instruction des notifications :

Délivrance des autorisations ;

Suivi des transferts.

application du règlement CE nº 1013/2006 du 14 juin 2006

M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. Xavier BOUTON

M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN

8 Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégées : à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés : - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants

ou restaurateurs d'objets qui en sont composés : - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) nº 338/97 susvisé et des règlements de la commission

- au transport de spécimens d'espèces arrêtés pris en application des articles animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement l'environnement (CE) nº 338/97 susvisé et protégées au niveau national:

M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED

M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA

M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC

L411-2 et R411-6 du code de

_1116-

6

	a l'application de la convention sur le		
1	commerce international des espèces de	;}	
	faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3		
	mars 1973, ainsi que du règlement du		
	conseil de l'Europe en date du	<u> </u>	
	9 décembre 1996.		
9	Décisions et autorisations relatives à	Articles L411-2 et R411-6 du code de	M. Vann GOURIO
	la capture, la destruction d'espèces	l'environnement	M. Julien LABIT
J	protégées et à la dégradation de leur		M. Jean-Marie DEMAGNY
	milieu de vie		Mme Catherine BARDY
	i	1	M. Marc GREVET
ļ			M. Enrique PORTOLA
ľ		ļ	M. Frédéric BINCE
10	F4-2 3		M. David GONIDEC
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Yann GOURIO
	propriétés privées à des fins	i environnement	M. Julien LABIT
	d'inventaire scientifique à l'exception	İ	M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY
ĺ	des inventaires scientifiques		M. Marc GREVET
	nécessaires à la démarche Natura 2000.	f	M. Enrique PORTOLA
			M. Frédéric BINCE
11	Gestion des opérations		M. Yann GOURIO
	d'investissement routier :		M. Julien LABIT
	Gestion conservation du domaine		M. Jean-Marie DEMAGNY
	public routier:		Mme Catherine BARDY
	approbation d'opérations domaniales ; acquisitions foncières à réaliser avant		M. Christophe HUSSER
	la déclaration d'utilité publique :		M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER
	lorsque le projet routier a fait l'objet		Mme Claire CAFFIN
	d'une prise en considération du		Willie Clane CAL File
	ministre de l'écologie, du		
	développement durable et de l'énergie,	ı	"
	dans les limites suivantes :		
	la propriété est située dans les		
	emprises du projet inscrit dans un plan		
	d'occupation des sols publié ou approuvé ;		
		dans les conditions fixées par l'article	
		L123-9 du code de l'urbanisme.	
	le prix d'acquisition ne dépasse pas	5125 5 61 code do i diballishie,	
	30 000 €;		ĺ
	acquisitions foncières à réaliser après		
	déclaration d'utilité publique sans		
	limitation.		
	Exclusions : les arrêtés de mise à	}	
	l'enquête d'utilité publique et de		ľ
	cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation,	ı	
	d'acquisitions amiables et d'occupation		
	temporaire.		
		ļ	
12	Évaluation environnementale de		M. Yann GOURIO
	certains plans et programmes et		M. Julien LABIT
	documents d'urbanisme ayant une		M. Jean-Marie DEMAGNY
	incidence sur l'environnement :		Mme Aline BAGUET
	les accusés de réception des		Mme Chantal ADJRIOU
	demandes d'examen au cas par cas,		Mme Paule FANGET-THOUMY
	ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au	7	Mme Yvette BUCSI
	maître d'ouvrage dans ce cadre ;		
	- les accusés de réception des dossiers		{
	soumis à évaluation environnementale		
	transmis par l'autorité compétente pour		
	autoriser ou approuver le plan ou	1	

	document;	
	- les courriers de consultations des	
	sous-préfets, des services déconcentrés	
	régionaux ou départementaux de l'Etat	
	et/ou des établissements publics pour	
	élaborer l'avis de l'autorité	
Į.	environnementale.	
i	- la note précisant le contenu des	
	études qui devront être réalisées par le	
1	maître d'ouvrage (ou sous sa	
	responsabilité) dans l'optique de prise	
	en compte en amont des enjeux	
	environnementaux, lors de phase dite	
	de « cadrage préalable ».	M. Yann GOURIO
13	Centres de contrôle de véhicules	M. Julien LABIT
1	- décisions préfectorales accordant ou	M. Julien LABII M. Jean-Marie DEMAGNY
1	refusant agrément initial ou portant	Mme Catherine BARDY
	prorogation dudit agrément aux centres	
	de contrôle technique des véhicules ;	M. Daniel HELLEBOID
	1	M, Thierry THOUMY
	-décisions préfectorales accordant ou	M. François VANDENBON
	refusant agrément initial ou portant	M. Sébastien PREVOST pour les
	prorogation dudit agrément aux	décisions accordant agrément de
	contrôleurs travaillant dans ces	contrôleur
	centres;	
	organisation et présidence des	
	réunions contradictoires en cas de	
	sanction administrative.	
14	Expérimentation d'une autorisation	M. Yann GOURIO
	unique en matière d'Installations	M. Julien LABIT
1	Classées pour la Protection de	M, Jean-Marie DEMAGNY
1	l'Environnement :	Mme Catherine BARDY
1	lettre au pétitionnaire d'une demandearticle 11 du décret	M. Xavier BOUTON
1	d'autorisation unique déclarant cette	M. Grégory BRASSART
1	demande irrecevable sur le fond et/ou	M. Laurent COURAPIED
1	la forme au regard de la réglementation	M. Christophe EMIEL
1	sur l'autorisation unique et sollicitant	M. Sébastien PREVOST
1	les compléments nécessaires en fixant	
	le délai associé ;	
	- jugement du caractère complet etarticle 11 du décret	
	régulier d'une demande d'autorisation	Ì
	unique au regard de la réglementation	
	sur l'autorisation unique ;	1
	- lettre au pétitionnaire d'une demandearticle 11 du décret	ļ
	d'autorisation unique déclarant cette	Ì
	demande recevable sur le fond et la	!
	forme au regard de la réglementation	
	sur l'autorisation unique	[
1	saisine du préfet de région pour l'avisréférence L122-1 et R	122-1 à R122-
	de l'autorité environnementale pour les 16 du code de l'enviro	onnement.
	projets relevant de l'autorisation	
	unique.	
·		

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts_āde-France,

VincentaOTYKA



Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la consommation;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers :

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er: La commission départementale de surendettement des particuliers se compose de sept membres :

- Le préfet, président
- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président

- Le directeur de la Banque de France, qui assure en outre le secrétariat de la commission
- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Membre titulaire:

M. Olivier VERNOIS, animateur réseau huissier - Crédit Agricole Consumer Finance, 1 rue Victor Basch - 91300 MASSY

Membre suppléant :

Mme Sophie POTIER, chargée unité surendettement – Caisse régionale Crédit Agricole Brie Picardie, 24, avenue du Maréchal Foch - 77334 MEAUX Cedex

- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire:

Mme Mauricette ZANOLINO (association CSF) - 13, rue du Général de Gaulle - 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

Membre suppléant :

Mme Karine MERLETTE (association CLCV) - 12, rue de Souguehain - 60140 SENECOURT

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale d'au moins trois ans, choisie notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Membre titulaire:

Madame Laurence PAVEN, conseillère en économie sociale et familiale au Relais Solidarité de Beauvais, Maison de la solidarité et des familles de Boislisle - Conseil départemental de l'Oise - 1 rue Cambry BP 941 - 60024 BEAUVAIS Cedex

Membre suppléant:

Madame Dorothée FOUCAULT, conseillère en économie sociale et familiale – Conseil départemental de l'Oise – 1 rue Cambry BP 941 – 60024 BEAUVAIS Cedex

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience dans le domaine juridique d'au moins trois ans, sur proposition du premier président de la cour d'appel d'Amiens :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Louis LECLERCQ, huissier de justice à la retraite, 7 rue Biot - 60000 BEAUVAIS

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Baptiste VANHOUCKE, juriste suppléant, 24 rue de l'Église – appartement 1 – 60510 ROCHY-CONDE

Article 2: Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué. En cas d'empêchement de concomitant de ces derniers, ils peuvent être remplacés par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Le préfet choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'État ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

Article 3: En cas d'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 4: Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'au titre des associations familiales ou de consommateurs, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant choisis sur les listes transmises par ces associations.

Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que ceux précédemment nommés.

Article 5: La commission ne peut valablement se rénnir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

<u>Article 6 :</u> La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 7: La commission siège à la Banque de France, succursale de Beauvais, 31 rue du docteur Gérard à Beauvais (60000).

Article 8: L'arrêté préfectoral du 2 2 JUIN 2017 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 9: En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 24 NOV. 201

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code forestier;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L 524-8;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A;

Vu le code rural et de la pêche maritime :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi nº 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1" août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié :

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu les décrets du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et aux marchés publics de défense et de sécurité;

-123-

- 124_

Vu le décret nº 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er}: En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté et pour les décisions en matières disciplinaires par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise.
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale

Article 2: En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise et des délégataires désignés à l'article 1 er, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté pour chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

L-ADMINISTRATION GENERALE	
Par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion du Personnel du présent arrêté ou, en cas d'absence ou empêchement par:	
M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint à la secrétaire générale.	
ou par Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général,	
Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau À l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.	Partie du 1 a 5
Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou	151

empêchement par :	
Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l' responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des domm matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judicie dans la limite de 15 000 € TTC intérêts légaux compris et à l'exception transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.	ages iires, des
2 ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE	
Per M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable service de sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)	o la Intégralité du 2
 Par M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPB, responsable du bureau assistance transports et crises 	e 2Aa1, 2Aa2 et 2Aa3
ou par M. Nick ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle	
ou par M. Thierry LOOF, technicien supérieur en chef du développement durable	
 Par M. Julien DUVAL, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière ; ou par Mme Maryline ANTHIRENS, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, 	2Cb1 et 2 Cb2
ou par les cadres nommés ci-dessous, lorsqu'ils sont désignés d'astreinte dans cadre de la permanence : • M. François BOUVIER, attaché principal des administrations de l'État • Mme Fabienne CLARVILLE, attachée principale des administrations de l'État • M. Dominique DE PAOLI, ingénieur en chef des TPE du 2ème groupe • M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement • M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe • Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État • M. Dominique LEMOINE, ingénieur des travaux publics de l'État • M. Dominique LEMOINE, ingénieure des ponts, des eaux et forêts • Mme Laure Anne MAGNARD, ingénieure des TPE du 2ème groupe • Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE • Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État • M. Christophe VALLET, attachée principal des administrations de l'État • CONSTRUCTION Par M. François BOUVIER, attaché principal des administrations de l'État, chargée a service de l' habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) ou, en cas absence ou empêchement :	
Par M. Anthony LALLEMAND, attaché des administrations de l'État, responsable bureau renouvellement urbain et ingénierie financière par intérim et responsable bureau renouvellement urbain et politique de la ville ur ce qui concerne l'APL (opérations de compétence ANRU):	Partie du 3A2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

 avenants et notifications de conventions procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques 	
Par M. Philippe AUDIGUIER, attaché des administrations de l'État, responsable de bureau production de logements pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU): — avenants et notifications de conventions — procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques	Partie du 3A2 et partie du 3A5
pour ce qui concerne les dérogations techniques :	
 autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, dérogation à la surface des logements, dérogation aux caractéristiques techniques, dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration) 	
Par M. Quentin AILLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou, en cas d'absence ou empêchement par :	3C1 à 3C8
 Mme Martine DESCHAMPS, technicien supérieur en chef du développement durable en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité 	
4 AMENAGEMENT ET URBANISME	
 Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe, chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement: 	Intégralité du 4
par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE	
 Par Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicienne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE 	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 ~ 4Fa1
Par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État, responsable du bureau Procédures et expertise rattachée à la direction en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires	4G1 à 2
 Par M. Dominique DE PAOLI, ingénieur en chef des TPE du 2ème groupe, délégué territorial Nord-est (DTNE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement: 	4Eal - 4Ebl - 4Ecl à 3 - 4Fal
 par M. Dominique LEMOINE, ingénieur des TPE, délégué territorial adjoint Nord Est (DTNE) 	
ou par M. Philippe CAMBOT COURRAU, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Nord-est (DTNE)	
ou par M. Christian LE CALVE, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'antenne de Compiègne à la DTNE	
 ou par M. François GORNIK, adjoint administratif principal de 1ère classe, pour ce qui concerne toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations 	



K III OLI III DINGO COMPANIA IN TORI CONTROLLA DE LA CONTROLLA	ł
5 Sans objet	e average and a
6 ENVIRONNEMENT.	
 Par M. Smaïl KHEROUFI ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEBF) ou, en cas d'absence ou empêchement par ; 	Intégralité du 6
Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des Travaux Publics de l'État, adjointe au esponsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF);	
Par M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, esponsable du bureau nature et biodiversité	6A, 6C et 6I
Par Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, esponsable du bureau politique et police de l'eau ou par M. Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, esponsable de la cellule police de l'eau	6B
Par M. Christophe VALLET, attaché d'administration principal de l'État, apponsable du bureau environnement	6D, 6E, 6F, 6G, 6H
AMENAGEMENT RURAL BT HONGIBR 电影 14 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Par Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, sponsable du service de l'économie agricole ou, en cas d'absence ou d'empêchement	Intégralité du 7
ar M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable bureau des aides directes au SEA	7Ba, 7C
ar Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture rable au SEA	7 D
l'ar Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture rable au SEA lar Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe chargée service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou pêchement	7D 7Bb1
l'ar Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture rable au SEA ar Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe chargée service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou pêchement par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la ponsable du SAUE	7Bb1
Par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture rable au SEA Tar Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe chargée service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou pêchement Dar Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à le	7Bb1
l'ar Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture rable au SEA ar Mme Christine PORIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe chargée service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou pêchement bar Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la ponsable du SAUE Par M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de avironnement, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (EF) ou, en cas d'absence ou empêchement. Tar Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des Travaux Publics de l'État, adjointe au ponsable du service de l'Environnement et de la Forêt (SEEF);	7Bb1
l'ar Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture rable au SEA ar Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe chargée service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou pêchement par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la ponsable du SAUE Par M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de avironnement, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement. ar Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des Travaux Publics de l'État, adjointe au ponsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF);	7Bb1

- Jlb-

8L, 8M et 8T
8O, 8P, 8R, 8S
8A à 8K, 8N, 8Q
HILLEH HER TO
Intégralité du 9
9A, 9B
9 C
9D

Article 3 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, est exercée par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
- ou Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe, chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- M. Charles MOREL technicien supérieur principal du développement durable, cellule CAT de l'antenne de Senlis

Article 4: En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, est exercée par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
- ou M. François BOUVIER, attaché principal des administrations de l'État, chargé du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU),
- ou M. Quentin AILLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable au SHLRU,
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Article 5: En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive est exercée par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise;
- Mme Christine POIRIE, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe, chargée du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE ;
- Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicionne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE :
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols au SAUE.

Article 6: L'arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires en date du 13 novembre 2017 est abrogé.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental, la secrétaire générale, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 décembre 2017 Le directeur départemental des Terrifoires de l'Oise

Jean GUINARI

-130

ANNEXE VISÉE A L'ARTICLE 1er

	- OBSTICK DUTERSURWEI.	
ī	GESTION DU PERSONNEL Gestion des personnels d'Exploitation des TPE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	oss possonios d'Explotation des TPE	Décret n°86-351 du 6 mars 1986modifié et
Ž	Nomination et gestion des personnels de sette :	décret nº 91-393 du 25 avril 1991
	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratificachniques du ministère en service déconcentré	s etDécret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié e
ı		
•	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énum	
	modification de la situation des intéressés au sens de l'art.60 de la loi n	°84-
	16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C.	Les
	fonctionnaires suivants de la catégorie A: Attachés administratifs assimilés et Ingénieurs des TPE.	ou
-	Mise en position	
	du détabance (44)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
	de détachement (44bis à 48 loi 84-16)	
	de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 4	9 Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et
	Pu uccret 63-980 du 10 septembre 1085 modifia)	arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de
	do congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	loi 2004-809 du 13 août 2004
	F Autres positions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi
	Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction	984 du 22 octobre 1999 modifiée
	militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Décret 80-552 du 15 juillet 1980
	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués application de l'art.34 en vertu des alinées 1, 2, 2, 4, 5, 6, 7, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,	ent of 94-16 do 11 to what 1004
	application de l'art.34 en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiér relatifs aux consés de font de la	loiDécret p994 072 de 36 aut la 1004 de
	n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnais à l'exception des congés de longue durée nous maladis congés de longue durée nous maladis congés de longue durée nous maladis congés de longue durée nous maladis congés de longue durée nous maladis congés de longue durée nous maladis congés de longue durée nous maladis congés de longue durée nous maladis configue de la langue de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés des fonctionnais de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis durée nous maladis congés de la langue durée nous maladis durée durée nous maladis durée durée durée nous maladis durée durée nous maladis durée	recorded 151 de Communication 1984, décret
	à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée de	100 i 00-331 du 0 mars 1986 et 86-442 du 14 ma
	exercice des fonctions	IIIS1900
		Décret 80-552 du 15 juillet 1980
	Octroi des congés pour formation professionnelle	Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
	C - F	Décret 85-607 du 14 juin1985 modifié par le
		décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 9
	,	1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030
	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un pos	6 décembre 1998
	ile travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à	ie –
	DDT.	[8]
	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	
	Gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'État	Circulaire a31 du 19 août 1947
	The state of the s	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié.
	Gestion des personnels sen titul-i un	Circulaire MELTT du 24 mars 1997
	Gestion des personnels non titulaires "État" et agents recrutés sur contri dans la limite des crédits délégués à cet effet	atRèglement intérieur en date du 4 sentembre 10
1	hams to mance des crecitis delegates a cet ettel	Speciel 80-332 dt 13millet 1980
-	Ostroj des autorio di 19	Décret 86-83 du 17 janvier1986 modifié
í	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et	ordonnance 82-296 du 31 mars 1982, Décret
ł	réintégration	n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret
ı		n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et
4		132 du 7 février 1995
ľ	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décr
ſ	loi du 11 janvier 1984 modifiée	85-986 du 16 septembre 1985 modifié
ı		
K	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pou	oi 84-16 do 11 familio 1004 (. # :
		Diamet 80 552 de 15 janvier 1986 modifié
		preciet 80-552 du 15 juillet 1980
ĸ	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prémis aux pet 10, 20, 21	77 1 201 271 1
μ	2 CL 24 Cl autorisation de travail à termis partiel	Décret n°94-874 du 7octobre 1994 modifié
h	Pelance All 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
		Dépent 56 505 July 10 10 10 10 10 10
ľ		Décret 56-585 du 12juin 1956 modifié par les décrets nº 68-912 du 15 octobre 1968 et nº 93-

1 sur 15



	171 du 2 février 1993, Arrêtés des 2			
	1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 19			
	Décret 91-393 du 25 avril 1991 mos		Concours	; K
	du Ministère de l'Équipement, du Lo		décisions d'ouverture du concours professionnel	-
24 janvier 1991	Transports et de la Mer du 24 janvie		d'Exploitation de T.P.E.	d
: de l'Équipement, d	modifié Arrêté du Ministère de l'Équ		décision d'ouverture, d'organisation, de composit	
t de l'Espace du 14	Logement, des Transports et de l'Es		concours de recrutement des Agents d'Exploitation	
et 1997 décret 65-	août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997	ition des jurys pour les	décision d'ouverture, d'organisation, de composit	F
aire MELTT du 20	382 du 21 mai 1965. Circulaire MEi	s et Ateliers	concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs	c
	mars 1997.		k	
et circulaire du 23	Circulaire du 14 avril 1994 et circul			
	décembre 2003			
1985 Décret 91-100	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Dé		- Instruction des dossiers pour les personnels sollie	
	du 30 septembre 1991 Circulaire du		l'intégration dans le corps des personnels d'Exploita	į.
			- intégration ou détachement dans la Fonction I	ŀ
et décret 2005-1727	1785 du 30 décembre 2005 et décrei		personnels d'exploitation de la Fonction Publique T	
culaire du 3 avril	du 30 décembre 2005 et circulaire d	s autres cas	délivrance des accusés de réception dans tous les :	
	2007	ļ	- Droit d'option	- F
			- Instructions des demandes et délivrance des accus	
	1		- En cas de détachement sans limitation de dur	
			détachement sortant pour les corps à gestion décond	
	Circulaires du 22 septembre 1961, d		Maintien dans le poste	
iu 19 décembre			Notification individuelle informant les fonctionnais	
	2005		A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles	
			du 3.03.1965 et du 26.01.1981de l'interdiction d'abs	
	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 o		Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un acc	R
.A.C 73 1039 du 23	1971 et circulaire DGAF/SAA C 73			
	janvier 1973			1.
	Décret n°90-347 du 28 mai 1990 mo		Ordre de mission dans le cadre des nécessités de ser	
ptembre 2008 et			Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pou	
	2006-781 du 3 juillet 2006	2	Autorisation de conduire les véhicules de service	
			b – RESPONSABILITE CIVILE	\rightarrow
		e 150.000 euros TTC	Exécution des décisions de justice dans la limite de	
			intérêts légaux compris,	
		C intérêts légaux compris	Frais judiciaires dans la limite de 15,000 euros TTC	FI
			*	_ـــ

PERMIT			ROUTEMERCIRCULATION ROUTER	Ŕ
		UE- A PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COMPANY	ROUTE ET CIRCULATION ROUTIER	R

EXPLOITATION DES ROUTES	
Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R31/12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et.R4/1 Arrêtés du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels Arrêté du 21 avril définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respec des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.



2 Interdiction on recommendation and the second sec	
routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou Arrêté interministériel du 24 novembre à grande circulation le nécessite	re 1967
Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids fourds de plus de 7.5t R. AUTOROMOTORS R. AUTOROMOTORS Code de la Route art. R411-18 Autôté ministériel du 2 mars 2015	
B - AUTOROUTES Artes initiation of 2 mars 2015	
Autorisation de circulation des personnels et vébicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier Autoriseien de circulation des personnels et vébicules des Administrations, Code de la Route Art. R432-5, R432-7 que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le	, R421-2
l'art.R311-1 du code de la route 3 Autrestions d'avant publics visés à février 1977 Autrestions d'avant 1955 modifié par arrê	tó du 10
Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
O DECORATE ET EDUCATION RESPUEDE	
I) Agrement des établissements	
Agréments et renouvellements des	
d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant. Les Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.),
suspensions, annulations, petraits no font no United Advisors y attended. Legarrete du 8 janvier 2001 modifié.	
Agréments et renouvellements des nortements des nortements des nortements et renouvellements des nortements de la contract de	
Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations Arrêté du 26 juin 2012 retraits ne font pas l'objet de la délégation)
retraits ne font pas l'objet de la délégation	
Agréments et renouvellements des conferments	
courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet Arrêté du 12 avril 2016 de la délégation	
de la délégation la avril 2016	
Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques. Arrêté du 31 juillet 2012 et courriers y afférant. Les suspensions appulations extrations des la courriers de la courriers des la courriers des la courriers de la courriers des la courriers de la courrier des la courriers de la courrier de la courrie	
l'objet de la délégation	- 1
Agréments et renouvellements des apréments des professiones le service du 26 août 2016	
Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés oi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orienta d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, etde programmation pour la performance d'courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet professions de l'objet par l'objet professions de l'objet par l'objet profession pour la performance d'objet par l'objet pa	ion et
courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objetsécurité intérieure (LOPPSI)	e la
he la délégation	- 1
Décret 2011-1661 du 28 novembre 2011	- 1
Autorisation d'enseigner et d'animer les stages Arrêté du 13 juillet 2012	
Autorisations et renouvellement des enterintis.	
Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations Arrêté du 8 janvier 2001 modifié, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	
retraits ne font pas l'objet de la défécution	ļ
AUIOTSations of renousellement des autories at a	. J
sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, Arrêté du 26 juin 2012 annulations, rotraits pe font pas l'objet de la délécation	İ
annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	- 1

A).	CONSTRUCTION LOGEMENT	the second secon
1	Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 0000 pour : Préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R331-57 à R331-61
-	Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R353-1 à R353-214
,	Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques, Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles auciens destinés après amélioration de l'habitation et financies au mouelle au de servicies destinés après amélioration de l'habitation	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 art.5
	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€	

	gens du voyage	Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000, Circulaire 99-
	Décision de subvention	80 du 27 octobre 1999
	Annulation et prorogation des décisions de subvention	
	Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention	
	Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	
	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 0006	Code de la construction et de l'habitation R 331 à R 331-28 et R 323-1 à 323-12
	Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS Décision d'agrément et de subvention	
	Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention	
	Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence	
	- Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS	Î
į	Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux	
1	caractéristiques techniques	
	- Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration "	
	Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	
	Résorption de l'habitat insalubre (RHI) et pour des montants inférieurs à 100 000€	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Circulaire du 27 août 1971
ļ	- Décision de subvention	
- 1	- Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention	•
- }	- Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention	
_	Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	
	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants	Circulaire nº 2002-68 du 8 novembre 2002
	inférieurs à 100 000€	relatives aux OPAH et PIG
Ì	- Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain,	Circulaires annuelles relatives à la programmatic des financements logements
ı	- PLH	pes mancements togenients Circulaires annuelles relatives à la programmatio
ı	- OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndics	des études locales
[- convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant	105 0,2303 700000
[- décision de subvention	
[- annulation et prorogation des décisions de financement	
Į	autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention	
Į	prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	
Į	- signature des conventions et avenants	
	B) H.L.M.	
	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés	Code de la Construction et de l'Habitation
	dH.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les	art. R433-I
1	projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux	
	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6
	déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou	modifié par les décrets nº58-1469 du 31décembr
_)	plusieurs technicieus, soit au concours d'un bureau d'études techniques	1958 et 71-439 du 4 juin 1971
1		Code de la Construction et de l'Habitation - art.
	de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	L443-7 à L443-15-5
7	C) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES	
	Avis de la sous commission départementale pour l'accessibilité des	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 noût 2006
-	personnes handicapées	modifiant le décret nº95-260 du 8 mars 1995
ŀ	Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes	Art 2 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars
ı		2006 modifiant is decret n°95-260 du 8 mars
ᆛ	Dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissement recevant du	
Ų	Dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissement récevant du public	Lill-7-3 et suivants, art Rill-19-7 à Rill-19-



4 Dérogation aux règles d'accessibilité dans les logements	
ans les logements	Code de la Construction et de l'Habitation art
	L111-7-1 et L111-7-2, art R111-18 et suivants
Dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie	
a decessibilité de la voirie	Art 3 du décret n°2006-1658 du 21 décembre
	2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars
Dérogation any shales 42 " "	1995, arrêté du 15 janvier 2007
Dérogation aux règles d'accessibilité pour les locaux de travail	
Agendas d'accessibilité programmée nour les établissements aux	Tit 10233-3-18 du code du travail
Agendas d'accessibilité programmée pour les établissements rece- public	vant ducode de la construction et de l'habitation art I.
Agendas d'accessibilité assessión	(111-7-5 et suivants, R111-19-31 et miyante
Agendas d'accessibilité programmée pour les autorités organisaturansport.	rice deCode des transports : L1112-1 et suivants, R1112
pass/ore	11 et suivants
	The Actions

transport.	decode des transports : L1112-1 et suivants, R1 11 et suivants
The state of the s	TAT OF BULYBIRS
4-AMIDNAGOMONITOTAURBANISMIC	
A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIAI E (CCOT)	
a) Procedure d'élaboration associée	
1 Tous actes relatifs à l'association	h
	Code de l'Urbanisme art. L143-7, R143-3 et R
b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et a	
B - PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX (PLUI), PI CARTES COMMUNALES (CC)	Code de l'Urbanisme art. L143-19 et L 143-20
CARTES COMMUNALES (CC)	CANS LUCAUX D'URBANISME (PLU) et
a) Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure assoc	160
	Code de tirra
l'ous les avis de l'État sur le projet de PI III et PI II amaté (41-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-	Code de l'Urbanisme art. L153-11 plus R153-2
	Code de l'Urbanisme art. L153-16 plus R153-4 R153-5
) Modification ou révision d'un PLUI, d'un PLU ou d'un P.O.S. par le rep ublique ou déclaration de projet L 153-54	recommend to Maria
ublique ou déclaration de projet L 153-54	esentant de l'Etat par declaration d'utilité
Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L153-54 et L 153-60
Town	R153-14 à R153-18
Tous les actes relatifs à la modification d'un PLUi, d'un PLU ou d'un POS	Code de l'Urbanisme art. R153-17 à R153-18
afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté :	1
la lettre informant le conseil municipal ou communautaire et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration distribute.	}
lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S., du	}
L 70 or dt I TOI	4
la consultation des communes membres de l'EPCI (L 123-18)	
r tailete itkant la liste des personnes publiques essentie-	1
F 18 Consultation du conseil municipal ou communantaire	
de l'enquête publique.	
Modification ou révision d'un PLUi, d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (R153.14)	9 mise en competitiille!
ménagement territorial ou un projet d'intérêt général (R153-14)	a mise on companionic avec une directive
TOUS ACCES FEIGHTS a :	Code de l'Urbanisme art. L 153-14
	2010 001 Otominante 201. IL 193-14
l'enquête publique du projet de modification	
la lettre informant le conseil municipal on communautaire compétent de la mise en compatibilité du POS, du PLU ou du PLUi	
la lettre informant les personnes publiques associées	
la consultation du conseil municipal ou communautaire sur le dossier	
issu de l'enquête publique	
<u></u>	
SECTEURS SAUVEGARDES	
ostruction de plan de sauvegarde et de mise en veleur	
Tansmission du projet de plan aux services de Bistes	
representes a la commission locale ainsi que concellerian de le	ode de l'Urbanisme L313-1 et 2 et art. R313-5,
locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	313-7 et R313-10



	Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme art. R313-9
) B	fodification du plan de sauvegarde et de mise en valeur	
		Code de l'Urbanisme art. R313-20 et R313-8
	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	
)	AUTRES PROCEDURES	
) Z	one d'aménagement concerté (ZAC)	
	Création de la ZAC	Code de l'Urbanisme art. R311-4
	Correspondances et recueils d'avis	
	Suppression de la ZAC	Code de l'Urbanisme art. R311-12
	Correspondances et recueils d'avis	6
	APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'I	ETAT
	ertificats d'urbanisme	16 1 1 mm 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
į	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-6
	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme, à l'exclusion des actes	Code de l'Urbanisme art. R410-11 et R422-2, L422-1b et R422-2 e
	pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.	1.422-10 et R422-26
	ermis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	
	Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, - consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	41, R423-42 à 45, R423-50 à 55, R424-13 Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b
	Décisions: délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf: • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (>à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L 121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L.302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d
	Prorogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'État dans le département, à l'exclusion des	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1 et R422-2 e
ļ	actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.	111



ſi	Commendation	
2	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
Γ	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travau en conformité avec l'autorisation accordée	x Code de l'Urbanisme art. 1.462-2 et R462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	
<u>a))</u>	Enquête publique	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10
1	Actes nécessaires à l'anneques the	
ſ	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123
1	publique, à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de to arrêtés subséquents	us23 inclus
F-	APPLICATION DI DECIT DES SOYS DE LA COMPANIA	<u></u>
a) A	APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES vis conforme du Préfet	COLLECTIVITES LOCALES
ľ	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le L422-5 du code de	Code de l'Urbanisme art. L422-5
	l'Urbanisme	1
	INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS	<u></u>
<u> </u>	Avis et observations écrites de l'État, à l'autorité judiciaire en matière	
- 1	d'infraction à la réglementation de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4)
ı	a an regionion and regions are regions and regions and regions and regions are regions and regions and regions and regions are regions and regions and regions are regions and regions and regions are regions and regions and regions are regions and regions and regions are regions and regions and regions are regions and regions and regions are regions and regions and regions are regions and regions and regions are regions and regions are regions and regions are regions and regions are regions and regions are regions and regions are regions and regions are regions are regions are regions and regions are regions are regions are regions are regions.	art. L480-5, L 480-6 alinea3, art. L480-9 (alinea
- 1		1 et 2) et R480-4
	Pénongag ouve	
· [Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom	
į,	le l'État dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des	
7 - P	actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire). LAN DE PREVENTION DES RISQUES	
) DL	DAN DE PREVENTION DES RISQUES	
7 5 12	au de prévention des risques naturels	
	Consultations	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête pu-	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-
~	and sautiantele u onvenure d'engliète et toue ametée onbotantele	16, art. R123-1 au R123-33, art L562-3 et R562-1
PIS	in de prevention des risques technologiques	2 de 2012 - 32,art 1002-3 et 2002-0
۲	onsultations	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40
		R515-43
C	Cles Recessaires a l'ouverture l'organization et le electron de	Code de l'Environnement art I 123 1 au 7 122
loi	lique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	16, art. R123-1 au R123-33, art L515-22 et
		R515-44
\rac{1}{2}	ctes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art I 125-2 art D125
1637	A Y Y A TO Y CONTROL OF THE CONTROL	29 au D125-34 inclus
E 12	ADOMITOR ENVIRONMENTALE	
Γ.	purriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1
F.	ministratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'amé-	et R122-1-1
ma	gement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la de- ande d'autorisation	
. A 7.4	LENAGEMENT COMMERCIAL	
k.	preferrint do la OD a O	
Drá	crétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers centés à la CDAC	Code du Commerce art. R752-16
- No	diffration du sumé all sur la constant de la consta	
No	tification describes	ode du Commerce art. R752-13 et -34
- 100 100	nyogotion des preces manquantes	ode du Commerce art. R752-14
200	de comparities	ode du Commerce art. R752-17 R752-19
Fre	woi du programment de le	732-33 et R752-36
N	fifnation de la décide de la commission	ode du Commerce art. R752-22 et -40
Co	Briare de transmission de la CDAC	ode du Commerce art. R752-25 et -42
Soc	urriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime Co ial des iudépendants	ode du Commerce art. R752-26
Poc	art are introbellatin(2	
1.4177	The second section of the second seco	
<u> </u>	sobjet	[2013] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1
	e e e de soj, trojke e e e e j	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

4

8 sur 15

4

S-DMIRONNUMBAU

A - PUBLICITE

C. CARPYERS	
G - CARRIERES	
Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives	Code de l'environnement art. L511-1, L.515-1 suiv, R.515-1 et suiv.
H – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS	
Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation	Code de l'environnement art. L541-24 et suiv.
2 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	Code de l'environnement art. L541-30-1, R.54
I – BRUIT	65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571 32 et 33.	- Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aérodromes, à l'exclusion des arrêtés d'approbation	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R.147-1 e suiv. R.571-58 et suiv.
Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement à l'exception de leur composition	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571
4 Actes relatits à l'élaboration des cartes de bouit	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
ZEAMENAGEMENTERURADETERONGIER	THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PARTY O
	ENAGEMENT FONCIER
Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	1
Decision des commissions communales ou internormentales à	
KUVAIII IR COMMISSION departementale d'américan	
L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
CONDOMINATION OF THE PROPERTY	
-a ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMÉN. E PRÉFET AVANT LE 158 LANVIER 2006	AGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR
A Out 1 SEA WHITE REALDED	
over the continuence of the companies of	Code Rural art. L121-14
Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement fersion par	Code Rural art. L121-16
Ja realisauon des operations	
Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Tourist Time of
b ORDONNANCEMENT ET CLÔTTIDE DES OPÉRATIONS DE LA CAR	Code Rural art. L121-21
Prier à le consissance de Constitute de Cons	AGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR
Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à la configue d'aménagement	Code rural art L121-13, R121-20 et 21
Arrêté fixant les prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier	Code rural art L121-14 et R121-22
ASSOCIATIONS FONCIÈRES	
>>> 43300 IGUIUS TOUCIERS LIIDINGTE DE PROPRIETATES	Code-Rural art, R133-1 à 133-9
l'outes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des	ode Rural art. R133-1 à 133-9
budgets COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACRESTIERS	
RESTIERS DE PRESERVATION DES ESPAC	les naturels, agricoles et
Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition	ode rural art.L112-1-1 et art D112-1-11 lécret n°2006-672 du 8 juin 2006
ECONOMIE AGRICOLE	The state of the s
APPLICATION DU STATUT DE FERMACE	
Okain- 4- 4-10-11-11-11-1	ode Rural art. L411-32
C. STORING OF ASSISTED CO.	000 March 261 1/411-27



2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	Code Rural art. L411-39
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art, L411-57
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3
B - €	CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L 331-1 et s. du Code	Rural)
1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2.	Autorisation d'exploiter : notification des décisions et mises en demeure.	Code Rural art. L331-2 ct R331-4 ct s.
C - 1	MESURES CONCOURANT À L'AMELIORATION DES STRUCTURI	ES
1.	Indemnités annuelles de départ	Décret nº 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	Code Rural art. L732-40 et D732-56
	Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun	Code rural art R321-1 à R323-51
D - 1	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rui	
1	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013
	filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage.	approuvé par la commission en date du 17/07/2007
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers décision d'attribution, de rejet ou de déchéance.	Arrêté ministériel du 18/08/2009
3	Plan de performance énergétique	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et	plan de performance énergétique des
	décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	entreprises agricoles
	Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations	Arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au
	agricoles	plan de compétitivité et d'adaptation des
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et	exploitations agricoles
	décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance .	ļ
E - I	NSTALLATION	
1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs :	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17
		ct18, D343-13 et s., D343-17 et18
2	- Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément	Code Rural art, D343-4 à 19
۱ ۱		Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
	des maîtres de stage, à l'établissement de l'antesiation de survi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures	Arrete ministerier du 9 janvier 2009
	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus	Code Rural art, D343-34
'		Arrêté régional du 21/04/2008
	Développement des Initiatives Locales)	Circulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
•		Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34
	Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus	Arrêté régional du 9 décembre 2016
	(programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture	
? - C	UMA Agrément des plans pluriannuels d'investissement des	
	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret nº 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Arrêté du 14/08/2003





-		
G	- DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES À L'AGRICULTURE	
ľ	Decision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
H	- AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE	
μ	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvi
- 1	Ensemble de la procédure et instruction des dessiers et	2009
<u> </u>	Lecision d'attribution ou de reiet on de déchéance	
۴	Aides au redressement économique et financier	Code Rural art. D354-1 et s.
1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	
3	Aides à la réinsertion professionnelle	
Γ	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et	Code Rural art, D352-16
	décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	
j -	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
ī	Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers	
ļ_		Code rural art L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42
ľ	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destiné à soutenir une filière de production confrontée à des difficultée	es Règlement (CE) nº 1535/2007 de la commission
J	à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Pil 20/12/2007 relatif aux sides de minimie dans
]		le secteur de la production de produits agricoles
J - 1	MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIERE	
1	Aides à la cessation d'activité laitière	
ĺ	- Herrita Interio	Règlement CE nº 1788/2003 du 29/09/2003
ĺ		Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004,
		Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1
	į	0034-112-1
<u> </u>		1
2	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
<u>K - /</u>	AIDE À L'EXTENSIFICATION ET A L'ADAPTATION DE L'EXPLOI	ITATION A CRISCO
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
<u></u>	Aiden à Penter d'Gratie III	Code Rurai art. D332-1 et s.
	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.
	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
7	AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE 1 ICOLE COMMUNE	LA MISE EN CEUVRE DE LA POLITIQUE
LESK	ICOLE COMMUNE	TO THE DE LA TOURTIQUE
İ	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE nº73/2009 du 19 janvier 2009
		Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009
		Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009
	Table notes Letic 4 11.	Code Rural art. D615-44 et s.
Ļ	ous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment	Règlement CEE nº 1765/92 du 30 juin 1992 et
į,	otification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, roits à palement unique et de base, aides couplées	n° 3508/92 du 27/11/1992
ĥ	Our actes décisions et de pase, aides couplées	Reglement CE nº 73/2009 du 19/01/2009
þ	ous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à aiement unique et de base, aides couplées	Règlement CE n°1120/2009 du 29 octobre 2009
		règlement CE nº 1121/2009 du 29 octobre 2009
		Code Rural art. D615-65 crée par le décret p°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7)
Ī		Règlement (CE) nº 795/2004 de la commission
- 1		21 avril 2004 (modifié)
		Reglement (CE) nº 796/2004 de la commission
		/∠1 avril 2004 (modifié)
- 1		Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre
•		2013
	11 16	

-146

		Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
3	Aide à l'engraissement de jeunes bovins	Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009 Code rural art D615-44-23
4	Décisions relatives aux aides animales : aides aux ovins, aides aux caprins et aides bovines	Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009 Code Rurai art D615-44-23 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
5	Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC	Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à d615-61 Règlement UE n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement délégué UE n° 640/2014 du 11 mars 2014 Règlement d'exécution UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014
M . 1	I FRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES	
	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime ku maintien du troupeau de yaches allaitantes	Code Rural art, R615-44-14 à 22
	MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ÉLEVAG	E
	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,)	Décret 2002-26 du 4/01/2002
	MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES	
	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20 Règlement UE n°1305/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013
	ESTION DU TERRITOIRE	Diame 2002 774 de 20/00/2002 estatió en
2	Décisions de recevabilité Signature des contrats et avenants Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
	ronneatons de penantes en cas de controle (de terrant, auministratit, on par déclaration spontanée) Résiliation du contrat	
י	secondinan da condat	
Q-1	DIVERSIFICATION	
1	Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation	Arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée.



R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE	
Décision de recevabilité	
2 Signature des contrats et avenants	Code Rural art. D341-10 et D341-14
Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou pa	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs au
déclaration spontanée)	r engagements agro-environnementaux
Résiliation du contrat	
Flats recognitulation des 12 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
États récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses	
NOPOLISES	
a - PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT	
Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision	Dispositif 121B de l'axe I du programme de
d'attribution ou de rejet	développement rural hexagonal 2007-2013
	approuvé par la décision de la commission (
	346 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin
<u></u>	2010
PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES	k010
Diguature des décisions d'affributions et de roiet	
Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux
par déclaration spontanée)	engagements agro-environnementaux
Résiliation du contrat	
ASSURANCE RECOLTE	
DATE OF THE PARTY	
Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats	Règlement CE nº 73/2009 du 19 janvier 20
d'assurance récolte	Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novemb
	2009
	Décret nº 2010-91 du 22 janvier 2010
TORDUS GHASS PETPROHE	
FORETS	411. 301. 5 iv 1. 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Décision relative au boisement des terres agricoles	
Decision relative au doisement des terres agricoles	Décret nº 2001-359 du 19 avril 2001
Approximate the second	Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Code Forestier art. R412-1
Decision de coupe et d'abattage d'arbres (hors putomostion	Code de l'Urbanisme art. L130-1
environnementale):	Code de l'Urbanisme art. R130-1 et s.
Pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou	Code de l'Ulanasme art. R130-1 et s.
parties de communes ou un PLU a été prescrit mais non tendu public	Code de l'Urbanisme art. RI30-11 et RI30-
r rout tout espace poise ciaese	
Dans les communes où un PI I i n'a pas des communes	1
Décision de défrichement (hors autorisation environnementale) :	
Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement	Code Forestier art. R311-1, art. L311-1 à L
Arrêté portant autorisation de défi-le - unit	P11-0, K3[1-1 a R3]1-5 et R 312-1
Arrêté portant autorisation de définit pour les bois des particuliers	Décret nº 97-1202 du 19/12/1997 Décret nº
Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers extaines personnes morales	2003-16 du 2/01/2003
CITALICS DEISOMES INTRICE	
Aides aux investissements forestiers pour des montants	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999
	Décret n° 2007-951 du 15/05/2007
	L ANIAN W TON 1-23 X BB 13/03/500.)
•	Arritá ministrial da truscusora
•	Arrêté ministériel du 15/05/2007
CHASSE	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret nº 2001-495 du 6/06/2001
CHASSE	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret nº 2001-495 du 6/06/2001
HASSE Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse t de la faune sauvage	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001 Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er
HASSE Otation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse t de la faune sauvage	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001 Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
CHASSE Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse t de la faune sauvage Décision exceptionnelle de destruction du lanin dans les lieux en il processes.	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001 Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
CHASSE Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse t de la faune sauvage Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas éclaré musible	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001 Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er
CHASSE Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas éclaré nuisible	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001 An. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er 2001 1827 Code de l'Environnement art. R427-12
CHASSE Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas éclaré nuisible Lirêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de hasse	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001 Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
CHASSE Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas léclaré nuisible urêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de hasse Décision d'ouverture d'établissements d'établissements de la concours de la concours de la concours d'établissements d'établissements d'établissements d'établissements d'établissements de la concours de la	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret nº 2001-495 du 6/06/2001 Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er 2001 1827 Code de l'Environnement art. R427-12 Code de l'Environnement art. L 420-3
Chasse Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas léclaré nuisible urrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de hasse Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des spèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de conscité liée à	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret nº 2001-495 du 6/06/2001 Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er ioût 1827 Code de l'Environnement art. R427-12 Code de l'Environnement art. L 420-3 Code de l'Environnement art. R 413-3 et
CHASSE Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas léclaré nuisible Arrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de hasse Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret nº 2001-495 du 6/06/2001 Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er 2001 1827 Code de l'Environnement art. R427-12 Code de l'Environnement art. L 420-3
CHASSE Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas éclaré nuisible prêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de hasse décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des spèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liée à se établissements	Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret nº 2001-495 du 6/06/2001 Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er 2001 1827 Code de l'Environnement art. R427-12 Code de l'Environnement art. L 420-3 Code de l'Environnement art. R 413-3 et

- Lly3-



6	Arrêté portant agrément du piégeur d'animaux d'espèces nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-16
7	Délivrance des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L 428-21
8	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil	Code de l'Environnement art. R427-20
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle : de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R427-26
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R 427-5 Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
12	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux	Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants.
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants.
14	Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire	Code de l'environnement R 427-5
15	Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques	Code de l'environnement L 424-8 et L 427-6
16	Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran	Circulaire DNP/CFF N°07/05 du 27 septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008
17	Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département	Code de l'environnement R 425-2
18	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique	Code des collectivités territoriales L2212-2 et L2215-1
	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'Environnement L 427 - 6
20	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'environnement L425-14, R 425-18 et R 425-19
21	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R422-2
22	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée	Code de l'Environnement R 422-52
23	Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'unc association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste	Code de l'environnement R 422-32
	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R 422-58
25	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 42-82 à R 422-85
26	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 422-86 à R 422- 91
27	Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'environnement R 422-64 et R 422- 75
C-	PECHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE	
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R4377 et s.
	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Code de l'Environnement art L 436-9 et R 432-5 à R 432-11
3	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de	Code de l'Environnement art R 432-22 / Code de l'Environnement art. R434-26
	pisciculture	

14 sur 15

-Uhh

5 Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L29-1 et R15- 33-24 à R15-33-29-2
6 Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions) D - ESPECES PROTEGEES	Code de l'Environnement art. L437-13 Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7
Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées (hors autorisation environnementale)	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-1 et 2



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret $n^{\circ}62$ -1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics ;

Vu le $^{-}$ décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif $\overline{a}ux$ directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

15 sur 15

K

L

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise :

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics du 25 mars 2016 pour l'exécution desdits BOP.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et du centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics du 25 mars 2016 pour l'exécution desdits BOP par l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 susvisé, est exercée par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en clief de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

Pour ce qui concerne uniquement l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP)

 Mme Patricia CARIN, SACDDCE, responsable du bureau comptabilité, moyens supports (BCMS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Katia HERICHARD, SACDDCS,

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 susvisé, est exercée par les gestionnaires ou les agents ci-après mentionnés:

Pour ce qui concerne le BOP régional 113 « Paysages, eau et biodiversité »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAUE,
- · Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise.

Les délégations territoriales

- · M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Dominique DE PAOLI, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Nord Est.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smaïl KHEROUFI, ingenieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau,

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ ningénieure en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAUE.
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du SHLRU

- 148

 M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements. Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 149 «Économic et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M, Thierry WALLON ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt.

Pour ce qui concerne le BOP régional 181 « Prévention des risques »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAUE.
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise
- M. Jean Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau risques
- Mme Isabelle MODESTE, technicien supérieure en chef du DD adjointe au responsable du bureau risques

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.
- M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité.

Pour ce qui concerne le BOP central 203 « Infrastructure et services de transports »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAUE,
- *** Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- . M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC,
- M. Jcan-Jacques LECAT, ingénieur des TPE responsable du bureau assistance transports et crises,

Délégation territoriale

 Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est, Pour ce qui concerne le BOP central 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »

Service de l'économie agricole (SEA)

 Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du SEA,

Pour ce qui concerne les BOP central SER-DISR-DSCR et régional SER 207 « Sécurité et éducation routières»

BOP CENTRAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC.
- M. Jacky MAILLET, technicien supérieur en chef du DD, responsable par intérim du bureau expertise

BOP RÉGIONAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC
- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- M. Julien DUVAL, DPCSR, responsable du bureau éducation routière
- Mme Maryline ANTHIERENS, IPCSR 1ère classe, adjointe au responsable du bureau éducation routière

Pour ce qui concerne le BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture»

Secrétariat général (SG)

- Mme Aune-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH.

Pour ce qui concerne le BOP régional 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologié, du développement durable et de la mobilité durable»

Secrétariat général (S.G.)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général.
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH.

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées» ACTION 1

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS,
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, BCMS.

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2ème groupe, Responsable du SAUE.
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, de eaux et forêts, responsable du SEA
- M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes.
- Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne de l'agriculture, responsable du bureau agriculture durable.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF
- . Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- . M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU,
- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- . M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC,
- M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance, transports et crises.
- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière.
- M. Julien DUVAL, DPCSR, responsable du bureau éducation routière
- Mme Maryline ANTHIERENS, IPCSR 1ère classe, adjointe au responsable du bureau éducation routière.

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Ouest.
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-est,
- M. Dominique DE PAOLI, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Nord-Est.

Pour ce qui concerne uniquement les chefs de service et leurs adjoints à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

 les ordres de missions (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les états de frais (formation et hors formation) des agents placés sous leur autorité hiérarchique se déplaçant hors de leur résidence administrative

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet, pour procéder à l'ordomancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 susvisé, est exercée par les gestionnaires ou les agents ci-après mentionnés :

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées» ACTION 2

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- · M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS,
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure. BCMS.

Pour ce qui concerne le BOP central 724 « Opérations immobilières déconcentrées»

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS.
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC



 M. Jacky MAILLET, technicien supérieur en chef du DD, responsable par intérim du bureau expertise.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale, en tant que responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le budget de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre susvisé, est exercée par les gestionnaires ou les agents ci-après mentionnés :

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 «Movens mutualisés des administrations déconcentrées» ACTION 2

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- . M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS.

Pour ce qui concerne le BOP central 724 « Opérations immobilières déconcentrées»

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC
- M. Jacky MAILLET, technicien supérieur en chef du DD, responsable par intérim du bureau expertise.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentic, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses sur le budget de l'État, imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi nº95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels par l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 susvisé, est exercée par les gestionnaires ou les agents ci-après mentionnés :

Pour ce qui concerne le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE

- M Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines responsable du bureau
- Mme Isabelle MODESTE, technicienne supérieure en chef du DD, adjointe au responsable du bureau risques

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 6: La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 7: Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8: Le présent atrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la transition écologique et solidaire
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- au ministre de l'économie
- au ministère de la cohésion des territoires
- au ministre de l'intérieur.
- aux services du Premier ministre.
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean GUINARD

